SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1865 — 40e ANNÉE — N. 12049 — SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1865

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Legs universel; libéralités matrimoniales; demande en révocation pour cause d'ingratitude; articulation d'adultère; non-recevabilité. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Séparation de biens; jugement qui la prononce; effet rétroactif; jour de la demande; protection de la dot pendant l'instance; administration de ses biens par la femme; capacité de s'engager; conséquence du jugement seulement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Fratricide; coups et blessures; provocation. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Triple infanticide; affreux détails. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en diffamation de Mlle Duverger contre MM. Villemessant, Jouvin, Franceschi et Mulbacher.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 14, 21 et 28 novembre.

LEGS UNIVERSEL. — LIBÉRALITÉS MATRIMONIALES — DEMANDE EN RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE. — ARTICULATION D'ADULTÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La dénonciation de l'adultère appartenant exclusivement au mari, ses héritiers sont non recevables à demander la preuve de faits tendant à l'établir et devant amener à ce titre la révocation de libéralités pour causes d'ingratitude et d'injure grave, alors même que ces faits ne constitueraient qu'une partie de l'articulation.

M. Anténor Lepaire est décédé le 29 octobre 1863, laissant sa veuve donataire, en vertu de son contrat de mariage, de certaines sommes, et légataire universelle aux termes d'un testament reçu Aureau, notaire à Lagny, le 14 décembre 1861. Une somme de 36,000 fr. seulement était attribuée aux héritiers du sang, avec la clause expresse qu'ils en seraient dechus dans le cas où ils contesteraient le legs universel.

Ceux-ci ont attaqué le testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur et demandé en tout cas la révocation du legs universel pour cause d'ingratitude par injure grave de la femme envers le mari. Ils ont en même temps demandé la révocation pour cause d'ingratitude des autres libéralités, en articulant notamment des faits qui tendaient à la preuve de l'adultère de la femme, constituant l injure au plus haut degré.

Le Tribunal civil de Meaux, par jugement du 17 août 1864, a admis la preuve de certains faits, mais il a repoussé ceux qui avaient trait à la démonstration de l'adultère. Voici les termes de cette décision :

« Le Tribunal :

« En ce qui touche la demande des héritiers du sang, partie de Me Hébert relative à la révocation de tous les avantages faits par Anténor Lepaire à la demoiselle Loquin, sa femme, soit par acte entre-vifs, soit par disposition testamentaire pour cause d'ingratitude ;

« Attendu que les faits articulés tendent en réalité à établir le fait d'adultère par la femme Lepaire; que c'est donc sur ce fait unique d'adultère que se fondent les parties pour appuyer et caractériser leur demande ;

« Attendu que de la combinaison des articles 1046, 1047 et 955 du Code Napoléon, il résulte que le législateur n'a entendu autoriser la demande en révocation de la part des héritiers pour cause d'ingratitude reprochée au légataire ou donataire que pour certains cas spécifiés dans l'article 955 dudit Code et hors desquels toute demande qui ne se fonde pas sur un de ces cas spéciaux doit être repoussée ;

« Attendu que le fait d'adultère ne saurait être considéré légalement comme injure grave aux termes des articles 229, 230 et 231 du Code Napoléon ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'au mari seul appartient le droit d'intenter contre sa femme une plainte en adultère et de mettre ainsi en mouvement l'action du ministère public, action du reste subordonnée en tout à la volonté du mari ;

« Attendu que les héritiers du donateur ou du testateur ne trouvent dans la loi aucun article qui leur donne la faculté de solliciter la révocation pour cause d'ingratitude, de dispositions rémunératoires ou purement libérales au profit de la femme, en alléguant et en prouvant même l'adultère de celle-ci ;

« Déclare les parties de Hébert non recevables dans ce chef de leur demande et les en déboute ;

« En ce qui touche la demande en nullité du testament authentique du 14 décembre 1861, passé devant Me Aureau, notaire à Lagny, pour cause d'insanité d'esprit ;

« Attendu que la première condition pour tester soit dans les formes olographes ou mystiques, soit suivant la forme authentique, est d'être sain d'esprit ;

« Attendu que dès lors que les parties de M. Hébert, allèguent, d'après les faits qu'ils énumèrent, que le testateur, dont ils sont les héritiers, n'avait pas à l'époque du testament l'intelligence suffisante pour tester, était, en un mot, dans un état de démence et d'imbécillité, les juges n'ont alors d'autre devoir à remplir que d'examiner si les faits allégués sont pertinents, c'est-à-dire s'ils ont trait à la demande, et ayant pour but de prouver la démence ou l'insanité d'esprit ;

« Attendu que les neuf premiers faits allégués dans les conclusions principales des demandeurs ont seuls le caractère de pertinence, puisque, s'ils étaient prouvés, ils établiraient cette insanité d'esprit, cette faiblesse d'intelligence qu'ils ont invoquée ;

« Qu'il en est de même du sixième et du huitième fait articulés dans les conclusions additionnelles;

« Attendu que ces faits sont les suivants. (Suit l'énumération.) ;

« Admet les parties de Me Hébert à prouver les faits ci-dessus par la voie de l'enquête ordinaire, et ce devant M. Jouty, juge, que le Tribunal commet à cet effet.

« Admet aussi les parties de Crémieux à faire la preuve contraire desdits faits par voie de contre-enquête, etc. »

Les héritiers Lepaire ont interjeté appel de ce jugement, Me Hébert s'est présenté en leur nom, Me Crémieux pour Mme veuve Lepaire.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a confirmé en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que le jugement dont est appel a rejeté la preuve des faits d'ingratitude articulés contre la femme Lepaire, donataire de son mari, par le motif que l'articulation ne constitue, au résumé, qu'une dénonciation d'adultère, laquelle ne peut être faite que par le mari ;

« Considérant que les appelants présentent contre cette décision deux griefs : 1° leurs conclusions contenaient des faits d'injures graves indépendants de ceux relatifs à l'adultère ; 2° la preuve de cette dernière injure était recevable et devait être admise dans tous les cas ;

« Sur le premier grief :

« Considérant que les faits articulés par les appelants, soit devant le Tribunal, soit devant la Cour, séparés de l'imputation d'adultère, n'auraient point une gravité suffisante, s'ils étaient établis, pour autoriser la révocation des donations et legs faits au profit de l'intimée ;

« Qu'ainsi réduite à ces termes, la preuve offerte n'était pas admissible ;

« Sur le deuxième grief :

« Considérant que les diverses réparations qui naissent des faits délictueux ou criminels peuvent être demandées, suivant les cas, ou à la justice civile ou aux Tribunaux de répression; mais que la juridiction ne modifie pas le caractère des faits et leurs conséquences légales ;

« Qu'ainsi, par exemple, l'action civile pour dommages causés par un délit ou un crime reste soumise aux prescriptions à courtes échéances établies par la loi pénale ;

« Considérant qu'il en est de même pour le droit de dénonciation et de poursuite ; que l'adultère est un délit, et qu'il n'appartient pas à celui qui demande à le constater dans un intérêt civil, de se soustraire à la règle posée par l'article 336 du Code pénal, déclarant que l'adultère ne peut être dénoncé que par le mari ;

« Considérant que cette disposition a été inspirée par la nature même du délit ; que le mari, en le poursuivant, fait acte d'une autorité domestique qui n'appartient qu'à lui ; que les considérations abondent pour démontrer que, en effet, lui seul peut apprécier, non-seulement la faute, mais encore l'opportunité de la punition ; qu'ainsi, par une exception unique la loi, qui lui a départi le droit exclusif de poursuite, lui a même donné celui de remettre la peine prononcée ;

« Considérant que ses ayants droit sont placés dans des conditions essentiellement différentes, n'ayant ni la même autorité, ni les mêmes intérêts ; que rien ne les arrêterait dans une dénonciation, dont la menace seule conduirait par l'intimidation à d'injustes concessions ;

« Que, les femmes étant presque toujours donataires ou légataires de leurs maris, les articulations d'adultère deviendraient un moyen banal d'allégation d'ingratitude et de débats qui jetteraient un trouble profond dans les familles ;

« Considérant que le droit de dénonciation directe ou indirecte de l'adultère n'a jamais été reconnu aux héritiers du mari par l'ancienne jurisprudence et que l'article 336 du Code pénal n'est que la sanction écrite d'une doctrine incontestée ;

« Considérant que les appelants se prévalent en vain de l'analogie entre leur demande et l'action en désaveu laquelle passe aux héritiers du mari, quoiqu'elle implique l'adultère de la femme ;

« Considérant à cet égard que l'exception formulée par la loi dans l'article 317 du Code Napoléon était indispensable ; qu'en effet, l'enfant qui réclame peut ne se présenter qu'à la veille ou au lendemain du décès du père de famille ; que devant son action, il fallait de toute nécessité maintenir le droit de défense, qui ne pouvait être remis qu'à des ayants droit :

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Tardif.

Audience du 24 novembre.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT QUI LA PRONONCE. — EFFET RÉTROACTIF. — JOUR DE LA DEMANDE. — PROTECTION DE LA DOT PENDANT L'INSTANCE. — ADMINISTRATION DE SES BIENS PAR LA FEMME. — CAPACITÉ DE S'ENGAGER. — CONSÉQUENCE DU JUGEMENT SEULEMENT.

Si en matière de séparation de biens les effets du jugement remontent au jour de la demande, ce n'est que pour protéger pendant le cours de l'instance les droits et les intérêts de la dot mise en péril.

Mais le droit pour la femme de reprendre l'administration de ses biens et la capacité de s'engager ne peut émaner que du jugement de séparation lui-même et ne peut exister qu'après qu'il a été rendu.

En conséquence, les engagements pris par la femme après sa demande en séparation de biens et avant le jugement qui la prononce, sont nuls quand, mariés sous le régime dotal, ils sont de nature à engager ses revenus dotaux destinés à la satisfaction des besoins de la famille.

M. et Mme de La Tour du Pin, mariés sous le régime dotal avec communauté réduite aux acquêts, ont souscrit au profit de M. de Mirman deux billets, l'un de 10,000 fr., le 24 avril 1863, l'autre de 5,000 fr. bien antérieurement. Ces billets n'ayant pas été payés, M. de Mirman a formé des oppositions sur ses débiteurs, et il en a judiciairement demandé la validité.

Cependant, à la date du 10 avril 1863, quelques jours avant la souscription du billet de 10,000 fr., Mme de La Tour du Pin a formé contre son mari une demande en séparation de biens qui n'a été accueillie qu'à la date du 24 novembre 1863.

A la demande en validité de M. de Mirman, Mme de La Tour du Pin a opposé que les billets, causes de l'opposition, étaient antérieurs à sa séparation de biens ; qu'ils avaient été souscrits sous l'influence d'un contrat de mariage stipulant le régime dotal; qu'ils étaient nuls à son égard sous peine de porter atteinte aux stipulations de ce contrat qui ne permettait pas l'aliénation des revenus de ses biens, à laquelle on arriverait en validant l'opposition de M. de Mirman.

La résistance de Mme de La Tour du Pin a été sanctionnée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 décembre 1864, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries respectives Nicolet, avocat, assisté de Delacourtie, avoué de la marquise de la Tour-du Pin-Montauban et de Lefort, ès-noms, intervenant; Desmarest, avocat, assisté de Roche, avoué de de Mirman, ensemble en ses conclusions, M. Aubépin, substitut de M. le procureur impérial,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Reçoit Lefort intervenant, et, statuant à l'égard de toutes les parties;

« Attendu que la marquise de la Tour du Pin, par suite du jugement qui a prononcé la séparation de biens, a repris la libre administration de sa fortune, à partir du 10 avril 1863 ;

« Attendu que de l'ensemble des stipulations portées en son contrat de mariage, il résulte que les époux de la Tour du Pin se sont mariés sous le régime dotal, avec société d'acquêts, autorisé par l'art. 1581 du Code Napoléon ;

« Attendu que la dot est, en principe, inaliénable; qu'elle est destinée à supporter les charges du mariage ; que les revenus dotaux ne peuvent être détournés de cette destination imposée par la loi, comme par la volonté expresse du père de famille;

« Que c'est ce qui arriverait, cependant, si l'opposition de de Mirman sur la rente de 15,000 fr., constituée en dot à la marquise de la Tour du Pin, était maintenue ;

« Attendu, en outre, que la saisie-arrêt de de Mirman a pour cause des engagements contractés par la marquise de la Tour du Pin avant sa séparation de biens ;

« Que ces engagements suspects d'entraînement ne peuvent s'exécuter sur les revenus dotaux, qu'elle n'a pu aliéner à l'avance, et soustraire ainsi à la destination légale;

« Attendu que si les Tribunaux peuvent être appelés à déterminer la portion des revenus qui excède les charges du mariage, ce n'est que lorsqu'il s'agit de dettes contractées par la femme, après la séparation de biens, alors qu'elle a la libre jouissance et administration de ses revenus, et que les engagements pris par elle, l'ont été dans les limites de son administaation;

« Par ces motifs,

« Fait mainlevée entière et définitive de l'opposition formée entre les mains de Grand'maison par de Mirman, suivant exploit de Menant, huissier à Romorantin, en date du 18 décembre 1863, en tant que cette opposition frappe tant sur le capital de la rente de 18,000 fr. pour le cas où il deviendrait remboursable et exigible, que sur les arrérages de cette rente échus à partir du 10 avril 1863 ;

« Dit, en conséquence, que nonobstant ladite opposition, la marquise de la Tour du Pin touchera, à partir dudit jour 10 avril 1863, tous arrérages échus ou à échoir de la rente dont s'agit;

« Déclare le présent jugement commun avec Lefort ès-noms ;

« Condamne de Mirman aux dépens dont distraction est faite au profit de Delacourtie, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit. »

M. de Mirman a interjeté appel de ce jugement et contesté l'existence du régime dotal, en s'appuyant sur les termes mêmes du contrat de mariage qu'il a soutenu n'avoir établi qu'une communauté réduite aux acquêts.

Subsidiairement il a soutenu que son opposition devait être validée, sauf le droit de restreindre l'effet de ladite opposition pour le billet de 10,000 fr. souscrit quelques jours après la demande en séparation de biens. Cette demande ayant été accueillie, et l'effet en remontant au jour de la demande, il a été régulièrement souscrit par Mme de La Tour du Pin qui avait pu valablement, après cette séparation, engager les revenus de sa dot mobilière avec l'autorisation de son mari, et pour la portion qui excède les besoins de la famille, besoins restreints, puisque le mari a disparu et que les époux n'ont pas d'enfants.

Me Desmarest, avocat de l'appelant, a soutenu et développé les moyens de cet appel.

Me Nicolet, avocat de Mme de La Tour du Pin, a défendu le jugement, et développé, sur les conclusions subsidiaires, la doctrine de l'arrêt.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur les conclusions principales :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que le billet de 10,000 fr., pour le montant duquel de Mirman demande que la saisie-arrêt soit validée, a été souscrit le 24 avril 1863, bien antérieurement au jugement de séparation rendu le 26 novembre suivant; que si la demande formée le 10 avril a précédé de quelques jours la souscription de ce billet, et si les effets du jugement de séparation remontent au jour de la demande, cette rétroactivité n'a d'autre objet que de protéger, pendant le cours de l'instance, les droits et les intérêts de la dot mise en péril; que le pouvoir pour la femme de reprendre l'administration de ses biens, la capacité de s'engager et de faire les actes que cette administration entraîne, ne peuvent émaner que du jugement même qui prononce la séparation et exister avant qu'il ait été rendu et par le seul effet de la demande ; que le billet de 10,000 fr. étant, comme celui de 5,000 fr., antérieur à la séparation, les conclusions subsidiaires ne sont pas plus fondées que les conclusions principales ;

« Sans s'arrêter auxdites conclusions subsidiaires, lesquelles sont rejetées ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Thomas, conseiller.

Audience du 19 novembre.

FRATRICIDE. — COUPS ET BLESSURES. — PROVOCATION.

L'acte d'accusation fera suffisamment connaître les détails de cette affaire qui a assez vivement ému l'opinion publique et qui est la plus grave de cette session :

« L'accusé et son frère, Jean Mouly, dit Canonnier, âgé de cinquante ans, habitaient ensemble depuis longues années au village de Serge, commune de Saint-Julien-le-Coppel. Ils vivaient sous le même toit et cultivaient en commun leurs biens laissés indivis ; leur patrimoine, autrefois assez considérable, avait en grande partie disparu par suite de leurs habitudes de désordre et d'intempérance. L'aîné était célibataire ; son frère était marié à la nommée Jeanne Vallery, mais, depuis quelque temps, une séparation judiciaire avait été prononcée entre eux sur la demande de sa femme, qui n'avait pu consentir aux actes d'immoralité que son mari voulait exiger d'elle. Ce dernier prétendait, paraît-il, la contraindre à devenir la concubine de l'accusé, qu'il espérait ainsi détourner du mariage ; et Jean Mouly aîné a, lui même, avoué qu'un jour, sur les conseils de son frère, il avait tenté de l'introduire dans le lit de sa belle-sœur. Une telle dépravation de mœurs ne peut s'expliquer que par l'état d'abrutissement dans lequel l'ivrognerie avait fait tomber les frères Mouly. Leur caractère était cependant, au dire des témoins, généralement doux et inoffensif, et les querelles qui parfois s'élevaient entre eux ne présentaient quelque gravité lorsqu'ils étaient sous l'influence de libations trop copieuses.

Le 4 octobre dernier, ils se trouvaient ensemble chez leur tante, Marie Mouly, qui demeurait près d'eux. Sans être ivres, ils étaient, l'aîné surtout, un peu plus animés que de coutume par la boisson. Un voisin vint prier l'accusé de l'aider à laver une cuve. De son côté, Jean Mouly, dit Canonnier, l'engagea à rester, en lui disant qu'il ne pouvait même pas se tenir debout; puis, mécontent de ce que son frère ne suivait pas son conseil, il le poussa avec la main. Les deux frères échangèrent alors des injures et des menaces; mais la querelle n'eut pas d'autres suites. Le même jour, vers sept heures du soir, Jean Mouly, dit Canonnier, était déjà couché, lorsqu'il entendit dans le cuvage, au-dessous de sa chambre, son frère qui livrait du vin. Il se leva et descendit en chemise. Que s'est-il passé alors? C'est ce qu'il est difficile de savoir, autrement que par la déclaration de l'accusé : d'après lui, son frère, sans provocation aucune, l'aurait renversé en criant à plusieurs reprises : « Il faut que je te tue ! » Il prétend qu'ainsi attaqué à l'improviste, il appela sa tante à son secours, mais que ses cris n'ayant pas arrêté son agresseur, qui continuait à le frapper, il tira de sa poche son couteau, et en frappa, pour se défendre, son frère qui tomba mort.

A ce moment, Marie Mouly accourue au bruit de la scène, entra dans le cuvage avec le sieur Benoit Mouly; ils aperçurent le cadavre de Mouly jeune, étendu à terre dans une mare de sang, et, voyant que tout secours était inutile, ils se retirèrent, pendant que l'accusé se rendait de son côté chez l'adjoint au maire de Saint-Julien, et lui faisait la déclaration du crime qu'il venait de commettre.

« L'autopsie du cadavre a démontré que la victime avait reçu deux blessures mortelles; le cœur a été traversé et l'estomac perforé; une troisième blessure légère existait au sommet de la tête.

« En conséquence, Jean Mouly aîné, est accusé : d'avoir, le 4 octobre 1865, au village de la Serpe, commune de Saint-Julien-de-Coppel, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Jean Mouly, dit le Canonnier, son frère, avec les circonstances que ces coups et ces blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont cependant occasionnée,

« Crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal. »

M. l'avocat général Rouher soutient l'accusation.

Me Tallon présente la défense de l'accusé Mouly, et cherche à établir que son client s'est trouvé en état de légitime défense.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif sur la question principale, et qui admet également l'excuse de provocation qui a fait l'objet d'une question spéciale.

En conséquence, la Cour condamne Mouly à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Présidence de M. Druet, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 20 novembre.

TRIPLE INFANTICIDE. — AFFREUX DÉTAILS.

Cette affaire, la plus importante de la session, attire un nombreux auditoire.

M. Sachet, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Guédon, avocat, est chargé de la défense de la fille Martin.

Me Lacour, avocat du barreau de Saint-Jean-d'Angély, présente la défense de Foucher.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici la teneur :

« La fille Madeleine Martin, surnommée tantôt Julie, tantôt Françoise, âgée aujourd'hui de trente-quatre ans, perdit sa mère de bonne heure, et, vers l'âge de douze ans, elle commença à être domestique.

« Elle était le plus ordinairement employée à garder le bétail; elle a ainsi servi successivement plusieurs maîtres, et partout où elle a passé elle a laissé les plus tristes souvenirs sous le rapport de la moralité ; elle se donnait, en quelque sorte, au premier venu.

« Avec une vie aussi déréglée, il était difficile qu'elle ne devînt pas enceinte. Plus d'une fois elle avait été soupçonnée d'être dans cet état.

« En 1858, à l'occasion d'un infanticide commis dans la commune de Varaize, dont la justice recherchait l'auteur, elle avait été soumise à une visite ainsi que quelques autres filles d'une moralité suspecte. Mais, les preuves manquant, cette affaire n'eut pas alors d'autres suites.

« Pendant qu'elle était au service d'un sieur Foucher, aujourd'hui son complice, des bruits de grossesse avaient également circulé sur son compte. Mais ces bruits avaient cessé avec la disparition de l'état qui les avait causés, et, cette fois encore, la fille Martin avait pu croire qu'elle avait conjuré le châtiment mérité par sa criminelle conduite.

« Mais son immoralité ne connaissant pas de frein, elle devint enceinte de nouveau. Elle était alors au service des époux Marchesseau, aux Vannières, commune de Migré. Elle en est sortie le 14 février dernier, parce qu'on la trouvait menteuse, d'un service désagréable, et surtout parce qu'elle était souffrante. Elle se retira chez son père, au village de La Touche, commune de Dompierre. Elle savait dès cette époque qu'elle était enceinte ; mais elle n'en parla à personne et ne fit aucun préparatif pour recevoir son enfant.

« Son accouchement fut clandestin, comme sa grossesse. Il eut lieu le 13 juillet dernier, entre dix et onze heures du matin. Sur les quatre heures elle se promenait dans le village, causant avec les voisines, et, dès le lendemain, elle reprit ses travaux comme à l'ordinaire.

« Cependant l'attention de l'autorité fut attirée sur la

conduite de la fille Martin. M. le juge de paix se transporta au village de La Touche, et, frappé de diverses circonstances et surtout de l'attitude embarrassée de l'accusée, il n'hésita point à faire des perquisitions dans la chambre de cette fille ; elles amenèrent bientôt la découverte de chemises et de jupons tachés de sang que la fille Martin avait essayé de dissimuler en les poussant sous la paillasse de son lit.

« Elle chercha d'abord à expliquer ces taches de sang par une perte abondante survenue à la suite d'une suppression de règles. Mais, vaincue par l'évidence des faits qui l'accusaient, elle finit par entrer dans la voie des aveux.

« Elle a expliqué à M. le juge d'instruction qu'elle était accouchée debout, appuyée sur une barrique, dans un bâtiment situé derrière la chambre qu'elle habitait avec son père. Aussitôt que l'enfant fut sorti de son sein, elle le saisit par le cou en lui étreignant la gorge pour l'empêcher de crier. Elle s'aperçut en ce moment, aux mouvements qu'il faisait, que l'enfant était vivant. Cela ne l'a pas empêchée de le porter dans un toit à moutons placé au fond du bâtiment. Là elle a posé l'enfant, lui a mis le pied sur le cou ; puis, avec une fourche à trois dents, a fait un trou dans le fumier et a enfoui l'enfant. Le trou recouvert, elle en a aplani la surface avec son pied. Elle a fait disparaître ensuite les taches de sang empreintes sur le sol du bâtiment en les enlevant au moyen d'une pelle et en répandant de la cendre sur l'endroit qu'elles avaient occupé.

« Lors de son transport sur les lieux, la justice, sur les indications de la fille Martin, a fait fouiller l'endroit où avait été déposé le cadavre. Le corps, mis à découvert, était dans un état de décomposition très avancé. Cependant, les hommes de l'art ont pu constater que cet enfant était né à terme, et du sexe féminin.

« L'accusée n'en est pas à son premier crime. Vers la fin de juillet 1862, elle était entrée au service d'un sieur François Foucher, demeurant au Breuil-du-Malatret, commune de La Villedieu. Foucher était marié; mais sa femme, atteinte d'un mal incurable, était, depuis longtemps, clouée sur son lit. La fille Martin, avec ses habitudes de dépravation, ne tarda pas à avoir des relations avec son maître, et elle devint enceinte. Foucher connut comme elle sa grossesse, et l'un et l'autre firent leurs efforts pour la dissimuler. Le terme arriva. C'était le 15 août 1863. Foucher et la fille Martin étaient seuls dans la maison. Celle-ci aurait dit à son maître d'aller chercher quelqu'un. Il sortit et rentra un instant après en disant qu'il n'avait trouvé personne, et que, ils n'en avaient pas besoin.

« L'accusée accoucha en sa présence, dans la chambre contiguë à la cuisine, d'un enfant du sexe masculin, bien conformé et vivant ; il a crié. « C'est un joli enfant ! » aurait dit sa mère. Mais Foucher lui répondit : « Il y en a beaucoup qui les tuent. Que veux-tu que nous en fassions ? Ça b... de saloperie, ça n'a pas l'air vigoureux ; tu ferais mieux de l'achever, personne ne le saura. — Comment faire ? reprit cette mère dénaturée.—Il est bien difficile, dit Foucher, de le prendre par le cou ! » L'instruction fut à l'instant suivie : la fille Martin le saisit par le cou et l'étrangla. Sur l'invitation de Foucher, elle transporta le petit cadavre dans une étable à bœufs, située près de la chambre où elle venait d'accoucher, et là, au fond de cette étable, dans un coin obscur, Foucher pratiqua un trou où furent déposés l'enfant et l'arrière-faix. C'est l'accusée qui, avec la main, recouvrit le tout d'une faible couche de terre et de quelques pierres plates. Les recherches faites en cet endroit par la justice, le 21 juillet dernier, ont amené la découverte de tous les os du crâne de l'enfant, os bien développés et solidement ossifiés, suivant le rapport des médecins ; on a également trouvé les autres parties du corps, et les hommes de l'art ont conclu de l'examen de ces divers ossements qu'ils appartenaient certainement à un enfant à terme.

« Foucher reconnaît l'exactitude de tous ces détails. Il avoue ses relations avec la fille Martin, et déclare qu'il connaissait sa grossesse; qu'il a cherché, comme elle, à la dissimuler; qu'il a assisté plus tard à son accouchement ; qu'il lui a donné le conseil de détruire son enfant, et que c'est lui qui a creusé le trou où le cadavre a été déposé. Dans un interrogatoire subséquent, il revient cependant sur ce point qu'il aurait conseillé de tuer l'enfant, mais il persiste à reconnaître que c'est lui qui a creusé le trou, sachant qu'il était destiné à recevoir un enfant qu'on allait tuer. La fille Martin est encore restée au service de Foucher jusqu'au 25 décembre 1863. Après sa sortie, elle a continué d'avoir des rapports avec lui, ainsi qu'il le reconnaît, et ces rapports ont duré jusqu'au mois de mai suivant, époque à laquelle elle s'en est séparée définitivement, non pour revenir à une conduite meilleure, mais pour porter ailleurs ses déréglements et préluder ainsi à un nouveau crime.

« Les deux infanticides dont il vient d'être parlé ne sont pas les seuls actes coupables commis par cette malheureuse : une scène du même genre s'accomplissait quelques années auparavant dans la commune de Varaize.

« Le 4 février 1858, on découvrit au pied d'un cep de vigne, sur le territoire de ladite commune, le cadavre d'un enfant nouveau-né.

« Cet enfant du sexe féminin fut soumis à l'examen des hommes de l'art, qui déclarèrent qu'il était venu à terme parfaitement conformé, qu'il avait vécu et avait succombé à une asphyxie par défaut d'air. La justice fit des recherches pour découvrir l'auteur de ce crime. La fille Martin fut, dès cette époque, l'objet de soupçons, car elle figura au nombre des filles que l'on fit visiter.

« Il fut reconnu qu'elle était accouchée ; mais la sage-femme qui l'examina, se trompant sur l'époque, déclara que l'accouchement remontait à quelques années. C'est ce qui sauva la fille Martin et empêcha la continuation des poursuites. Mais cette fille, pressée dans ces derniers temps de faire connaître ce qu'elle avait fait de son enfant, après avoir nié d'abord l'accouchement, puis avoir fait un récit invraisemblable, a fini par avouer que l'enfant découvert en 1858 sous un cep de vigne était son enfant, que c'était elle qui l'y avait placé entre deux sillons fraîchement labourés, dont elle avait ramené avec la main la terre sur le petit cadavre.

« Elle a prétendu en vain que l'enfant étouffé pendant le travail de l'accouchement était mort lorsqu'il est sorti de son sein. Cette allégation est déclarée impossible par le docteur appelé en 1858 à faire l'examen du cadavre. Car, suivant lui, s'il en eût été ainsi, l'enfant n'eût pas respiré, en admettant surtout, comme le soutient la prévenue, que la tête fût sortie la dernière. Or, il est constaté, au contraire, d'une manière certaine, lors de l'autopsie de 1858, que cet enfant, magnifiquement développé, avait pleinement respiré, et conséquemment était né vivant. Il faut donc qu'il y ait eu encore un infanticide de commis à cette époque, dont l'auteur est toujours la fille Martin. »

Aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. La fille Martin renouvelle les aveux qu'elle a faits dans le cours de l'instruction; Foucher, au contraire, nie tous les faits qui lui sont imputés.

A midi commence l'audition des nombreux témoins assignés dans cette affaire; leurs dépositions confirment toutes les charges relevées dans l'acte d'accusation.

Trois dépositions cependant impressionnent vivement l'auditoire; elles semblent indiquer, en effet, que les deux accusés pourraient avoir à se reprocher un nouveau crime plus odieux encore que ceux dont ils viennent répondre aujourd'hui devant la justice.

La nommée Joséphine Conet, épouse Méleau, dépose : Quelques jours avant sa mort, la femme Foucher me disait que les deux accusés lui faisaient voir bien de la misère, et qu'un jour la fille Martin lui avait posé un traversin sur la tête et s'était assise dessus, sans doute pour l'étouffer.

Une sœur de la femme Fouché vient apprendre à la justice qu'au moment où on lui annonçait la mort subite de cette malheureuse, elle reprocha à l'accusée de n'être pas allée chercher les parents de la défunte : « Fais-la visiter ta sœur ! » s'écria la fille Martin d'un ton insolent, comme si elle eût répondu à une accusation qu'on ne formulait pas contre elle.

Le fils de ce dernier témoin, neveu de la défunte, rapporte les mêmes faits, et, sur une interpellation de l'accusée : « Comment se fait-il, s'écrie-t-il, que quand Joséphine Conet était au service de ma pauvre tante, chacun admirait son dévouement, tandis que du jour où vous êtes entrée dans la maison, tout le monde a plaint la pauvre malade, et vous a accusée de la maltraiter et de vouloir sa mort ? »

Ces déclaration ont une bien grande importance, lorsqu'on se rappelle que Foucher avait promis à sa servante de l'épouser après la mort de sa femme.

Pendant l'audition des témoins, Foucher conserve le calme le plus profond ; la fille Martin, au contraire, les interpelle avec cynisme, les invective et leur donne de continuels démentis.

L'audience, suspendue à quatre heures du soir, est reprise à huit heures.

M. le procureur impérial a la parole. Dans un réquisitoire, qui ne dure pas moins d'une heure, ce magistrat expose à MM. les jurés la conduite odieuse des accusés Leurs forfaits, dit-il, sont affreux; le châtiment doit être terrible. Aussi les engage-t-il à ne pas se laisser aller à l'indulgence qui, dans la cause qu'ils doivent juger, serait une faiblesse.

La mission des défenseurs était difficile, cependant, ils n'ont pas failli à leur tâche.

Me Guédon, au nom de la fille Martin, tout en acceptant le débat sur le terrain où le plaçait le ministère public, cherche à prouver qu'aucun des rapports des médecins n'établissant qu'il y eût crime, que la justice ayant poursuivi, qu'éclairée par les aveux de la fille Martin lorsque celle-ci niait le premier infanticide, on devait la croire. Il termine en faisant appel à la commiseration des jurés, et les supplie d'accorder des circonstances atténuantes à la malheureuse qu'il défend.

Me Lacour s'efforce de démontrer au jury que Foucher n'est pas complice de l'infanticide de 1863, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en condamnation contre lui.

De vives répliques sont engagées de part et d'autre.

M. le président résume les débats avec brièveté ; les éloquentes paroles qu'ont entendues MM. les jurés les ont éclairés, et il ne veut pas les retenir plus longtemps.

Après une délibération qui dure environ une demi-heure, les jurés entrent en séance.

M. le chef du jury donne lecture du verdict qui, tout en déclarant les accusés coupables de tous les crimes qui leur sont imputés, leur accorde néanmoins des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Martin est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et Foucher à vingt ans de la même peine.

Il est une heure du matin, la foule se retire en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Cassemiche.

Audience du 1er décembre.

PLAINTE EN DIFFAMATION DE Mme DUVERGER CONTRE MM. VILLEMESSANT, JOUVIN, FRANCESCHI ET MULBACHER.

Il y a huit jours, nous avons annoncé la plainte en diffamation portée par Mlle Vautrain de Saint-Urbain, dite Mme Duverger, contre 1° M. Villemessant, directeur-gérant, et Jouvin, rédacteur en chef, gérant du journal *le Figaro*, et 2° contre Franceschi, rédacteur en chef, et Mulbacher, gérant du journal *le Nord*.

La cause a été réappelée à l'audience de ce jour.

M, l'avocat impérial Mahler occupe le siége du ministère public.

Me Paul Dauphin, au nom de Mlle de Saint-Urbain, a posé des conclusions tendantes à la condamnation solidaire de tous les prévenus en 25,000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux, au choix de la plaignante.

Me Léon Duval, qui doit soutenir ces conclusions, est à la barre.

Me Lachaud est chargé de la défense de MM. de Villemessant et Jouvin ; celle de MM. Franceschi et Mulbacher est confiée à Me Allou.

Me Lachaud annonce que M. de Villemessant n'est pas présent, et qu'il est chargé de prendre à sa requête des conclusions préjudicielles.

Après que les trois autres prévenus ont décliné leurs noms et qualités, Me Lachaud donne lecture de conclusions ainsi conçues :

« Attendu que M. de Villemessant est assigné à la requête de la demoiselle Saint-Urbain devant le Tribunal de police correctionnelle en qualité de directeur-gérant du journal *le Figaro*, à l'occasion d'un article publié dans *le Figaro*, le 6 juillet 1865, et que la demoiselle Saint Urbain prétend diffamatoire à son égard ;

« Attendu que longtemps avant cette date, M. de Villemessant avait cessé d'être rédacteur en chef du *Figaro* ; qu'il ne saurait donc à aucun titre répondre des articles qui sont publiés dans ce journal et qui ne lui sont pas personnels ;

« Il plaise au Tribunal,

« Déclarer que c'est à tort que M. de Villemessant a été assigné comme directeur-gérant du *Figaro*, en conséquence le mettre hors de cause, sans dépens. »

Après cette lecture, Me Lachaud ajoute : Les développements que j'ai à donner à ces conclusions seront bien courts. M. de Villemessant, tout le monde le sait, a été longtemps le rédacteur en chef du *Figaro*, dont il a été le fondateur ; mais en mars 1863, on sait aussi qu'il a cessé de l'être. J'ai en mains les pièces justificatives du fait. La première est l'acte qui substitue comme rédacteur en chef du *Figaro* M. Jouvin à M. de Villemessant, acte signé des deux contractants. La seconde pièce est la déclaration de cet acte au ministre de l'intérieur, et agréée par lui. Ai-je besoin d'ajouter que depuis cette date de mars 1863, M. Jouvin signe le *Figaro*, et qu'en tête de la première page de ce journal, à droite et à gauche, on lit en grosses lettres : « M. Jouvin, rédacteur en chef ? »

Ceci dit, si maintenant je me reporte à l'assignation donnée à M. de Villemessant, j'y vois qu'on lui donne la qualité de rédacteur en chef du *Figaro*, qualité qui ne lui appartient plus, et dans laquelle il ne peut plus se reconnaître, et cela de par la loi de 1819, qui déclare qu'il ne peut plus rester dans le débat.

L'homme qui peut accepter le débat, et qui l'accepte, est M. Jouvin. Il est devant vous; que voulez-vous de plus ? Je persiste dans mes conclusions.

Me *Léon Duval* : Je ne saurais adhérer, messieurs, à la relaxation de M. de Villemessant ; il a été mis en cause, il doit y rester. Je sais bien qu'après des prospérités, les malheurs sont venus fondre sur *le Figaro*, et qu'alors son rédacteur en chef s'en est retiré, trouvant commode de ne plus répondre de ses diffamations. Faire semblant d'ignorer ces choses, ce serait duperie; ce serait prudérie, quand nous le tenons enfin, de laisser échapper le transfuge. Laissez-moi vous prouver que M. de Villemessant doit rester attaché au *Figaro*.

Le Figaro s'est constitué en société en commandite. Dans l'acte, il est dit que M. de Villemessant est l'*âme du journal*, qu'il est *seul responsable*, qu'il en a *seul la signature*, qu'il est seul à *en diriger la rédaction*. Pour ce soin, il lui est alloué 60 00 francs de traitement annuel. La société a été faite pour six années; l'acte est du 31 décembre 1859; la société ne prendra donc fin que le 31 décembre 1865 ; ceci est statutaire et ne peut être changé.

Au ministère de l'intérieur on a consenti à la substitution du rédacteur en chef du *Figaro*, qu'en conclure ? que c'est un exemple de l'indulgence de notre législation envers les journaux, et sur ce chapitre de l'indulgence M. le président en sait plus que nous. Oui, je l'accorde, il est possible qu'en pareille matière, le gouvernement puisse se montrer indulgent, mais nous autres écloppés, déchirés par les petits journaux, nous n'avons pas la puissance d'être indulgents, nous ne connaissons que les actes ; or, je vous ai montré un acte statutaire que rien ne peut détruire ; cela pourrait suffire, mais j'ai une autre raison à l'appui de ma thèse ; prenons pour un moment, que les actes n'existent pas, et voyons si, réellement, si M. Villemessant est désormais étranger au *Figaro*.

Tous les jours, nous le savons tous, on voit rattacher à une entreprise un homme qui a conquis une notoriété spéciale. Dans une affaire industrielle on appelle un ingénieur, un chimiste, dans une affaire financière, on appelle un grand financier. Que fallait-il rattacher au *Figaro* ? une notoriété toute spéciale, un rédacteur en chef *sui generis*.

Dans la suite de sa plaidoirie, que nous devons nous abstenir de reproduire, Me Léon Duval s'applique, par des citations d'articles du *Figaro*, à établir que M. de Villemessant, bien que démissionnaire en apparence de la fonction de rédacteur en chef de ce journal, n'a jamais cessé d'en être l'âme, l'inspirateur et le véritable chef.

Me Lachaud a répondu en quelques mots à Me Léon Duval et a persisté dans ses conclusions.

M. Mahler, avocat impérial : Messieurs, la presse est régie par des lois spéciales. Quant aux journaux non cautionnés, la loi n'exige pas de gérant. La loi de 1819 indique pour ces journaux, comme responsables, les administrateurs, les propriétaires de ces journaux pour les articles non signés, et comme complices, quand ces articles étaient signés, les signataires des articles. Des décisions nombreuses ont déclaré que c'est à défaut de gérants que la responsabilité doit atteindre les administrateurs ou les propriétaires.

M. l'avocat cite l'opinion de Chassan qui rappelle qu'il n'y a pas d'exception à ce principe, même en matière de diffamation. Le principe est donc que c'est le publicateur qui est responsable. En l'appliquant au *Figaro*, nous voyons que M. Jouvin, qui le signe, est responsable de tous les articles.

Maintenant, le signataire du journal, en qualité de rédacteur en chef, peut-il avoir des complices ? Sans aucun doute; ainsi l'auteur de l'article, M. Iriarte, qui l'a signé sous le pseudonyme « Marquis de Villemer, » peut être poursuivi, et la poursuite peut s'étendre même jusqu'à un des propriétaires du journal. Si la preuve est faite contre M. de Villemessant qu'il est un des propriétaires du *Figaro*, nous pensons donc qu'il peut être poursuivi comme complice. Sous le mérite de ces observations, nous croyons donc que M. de Villemessant doit être maintenu en cause.

Le Tribunal, après une courte délibération, statuant sur les conclusions, a rendu un jugement qui, par le motif que les débats au fond sont de nature à éclairer le Tribunal, a joint l'incident au fond et ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Me Léon Duval a plaidé au fond.

Me Lachaud a demandé une remise pour présenter la défense de MM. de Villemessant et Jouvin.

La parole a été donnée à Me Allou, qui a présenté la défense de MM Franceschi et Mulbacher.

Le Tribunal a remis à huitaine, deux heures, la continuation des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

Nous apprenons que pour répondre aux intentions manifestées par M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du 18 octobre dernier, et faciliter l'application de la loi sur les flagrants délits, un certain nombre de Tribunaux viennent de modifier leurs règlements, et d'organiser, par la disposition de leurs jours d'audience, une sorte de justice permanente, qui évitera tout retard dans l'expédition des affaires correctionnelles. Nous ne doutons pas que cet exemple ne soit suivi par tous les Tribunaux dont les règlements exigeraient des modifications semblables, et que le zèle bien connu des magistrats ne vienne, comme toujours, en aide à l'application des dispositions libérales des dernières lois.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 1er décembre, a ordonné la lecture publique et la transcription, sur son registre, d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de S. M. l'Empereur a été accordé à M. J. Glaenzer, nommé consul de Wurtemberg à Paris.

En conséquence, M. Glaenzer peut exercer librement les fonctions qui lui sont conférées ; mais il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune à laquelle il reste soumis en sa qualité de Français.

— Le dimanche 11 juin 1865 était attendu avec grande impatience par le sport parisien; c'était ce jour-là que Gladiateur devait lutter sur le turf du bois de Boulogne contre les chevaux les plus renommés de France et d'Angleterre; on disait d'avance merveilles de cette course; le prix était de 100,000 francs; les paris étaient énormes ; cent vingt-deux chevaux étaient engagés à l'origine, il n'en restait plus que six inscrits, il est vrai, mais c'étaient tous des chevaux de choix; indépendamment de Gladiateur c'étaient Gontran, Mandarin, Tourmalet, Vertugadin, tous illustres déjà,; c'était aussi Todleben, le cheval du duc de Beaufort, sur lequel les Anglais avaient concentré toutes leurs espérances ; des sportmen l'intérêt avait gagné le public; beaucoup en faisaient une question d'amour-propre national. On se donnait rendez-vous sur la pelouse ; on arborait les couleurs de Gladiateur, on préparait les rubans rouges et bleus : les hommes les mettaient à leur chapeau ou à leur boutonnière, les femmes en faisaient des ceintures flottantes. M. Pouet désirait vivement assister à cette solennité, et, sachant combien les jours de fête il est difficile de se procurer une voiture, il s'occupa dès le 6 juin d'arrêter pour le dimanche 11 une voiture de remise à quatre places et à un cheval qui devait le conduire au bois de Boulogne, l'y attendre et le ramener chez lui ; le prix fut fixé, et, pour plus de précaution, M. Pouet remit au cocher 10 francs d'arrhes et sa carte de visite contenant son adresse.

Les courses eurent lieu, en effet, par une magnifique journée; Gladiateur répondit à ce qu'on attendait de lui, tous ses rivaux furent distancés, la foule accueillit avec enthousiasme le vainqueur, et fit au jockey ainsi qu'à M. de Lagrange, l'heureux propriétaire de Gladiateur, une véritable ovation; puis chacun se retira discutant sur les diverses péripéties de la journée. Seul, M Pouet, malgré les précautions qu'il avait prises, n'avait pu assister à cette solennité ; l'issue de la course vint encore augmenter ses regrets, aussi a-t-il formé contre le loueur de voitures auquel il attribue sa mésaventure, une demande en 300 francs de dommages-intérêts.

Il expose au Tribunal que dans la matinée du dimanche 11, le cocher auquel il s'était adressé, dès le 6, était venu le trouver et l'avertir que son patron, le sieur Cézard, avait disposé de lui et de sa voiture pour la journée, mais qu'un autre cocher et une voiture toute pareille seraient à sa porte à l'heure indiquée, c'est-à-dire à une heure moins un quart. M. Pouet accepta cet échange, puis sortit pour vaquer à ses affaires et rentra à midi et demi pour se préparer au départ. La toilette faite, et l'heure fixée étant arrivée, M. Pouet cherche en vain la voiture qui doit l'attendre, il interroge le concierge et apprend que, pendant qu'il était sorti, un cocher était venu remettre pour lui au concierge 10 francs et sa propre carte. M. Pouet, fort étonné, court à Montmartre chez le sieur Cézard, qui lui déclare qu'un de ses cochers s'est en effet rendu avec une voiture à sa porte, comme cela avait été convenu; mais que, voyant une autre voiture y stationner, il avait pensé que M. Pouet avait traité avec un autre cocher, et qu'en conséquence, il était reparti après avoir eu le soin de rendre les arrhes au concierge. C'était là un récit bien invraisemblable; avant de quitter, le cocher aurait dû s'informer auprès de M. Pouet lui-même ou tout au moins auprès de son collègue. La vérité, c'est que le cocher aura trouvé à conclure un marché plus avantageux. Ce qui est certain, dans tous les cas, c'est que le cocher n'était pas rentré chez son patron; qu'il ne se trouvait plus ni cheval ni voiture. Aux justes plaintes de M. Pouet, le sieur Cézard ne répondit que d'une manière assez vive, et M. Pouet, privé du plaisir qu'il se promettait, convaincu qu'il était victime d'un manque de parole prémédité, a pensé qu'il devait rappeler le loueur à la stricte exécution de ses obligations et demanda contre lui des dommages intérêts qu'il déclare, du reste, vouloir abandonner aux pauvres.

De son côté, M. Cézard repousse le reproche de grossièreté et prétend avoir agi avec une entière loyauté. L'erreur du cocher qui, voyant qu'une autre voiture stationnait à la porte, a pensé qu'on avait traité avec un autre fournisseur, est facile à comprendre; le cocher a eu soin de rendre les arrhes reçues, et s'il a eu tort de partir sans avoir vérifié le fait, M. Pouet a à se reprocher aussi d'avoir traité avec un simple cocher au lieu de s'adresser directement au loueur lui-même; si, de plus, au moment où le cocher s'est présenté, c'est-à-dire à l'heure fixée, M. Pouet avait été chez lui, le malentendu n'aurait pas eu lieu. Quant au préjudice, il n'a rien de sérieux, il y a eu un désappointement, une déception, il n'y a pas eu de préjudice appréciable en argent. M. Pouet a déjà obtenu toute satisfaction, il s'est adressé à la Préfecture de police, et y a déposé une plainte; cette plainte a eu pour résultat de faire mettre la voiture en fourrière; cette punition, il est vrai, a été levée au bout de vingt-quatre heures sur les explications données à l'administration; mais elle aurait dû suffire pour apaiser M. Pouet.

Le Tribunal, attendu que le loueur Cézard, en manquant à l'engagement qu'il avait pris de mettre le 11 juin 1865 une voiture à la disposition de M. Pouet, a causé à ce dernier un préjudice dont il lui doit la réparation, l'a condamné à 50 fr. de dommages intérêts et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre.—Audience du 17 novembre ; présidence de M. de Ponton d'Amécourt.)

— Les jurés dont les noms suivent ont été excusés pendant la session qui vient de s'ouvrir ce matin, à raison de leur état de maladie légalement constaté : MM. Martin Deslandes, le comte Guyot et Babeaux.

M. Lecanu, professeur à l'Ecole de pharmacie, n'a pas été touché par la notification ; il est également dispensé pour cette session.

M. Guilbert est dispensé parce qu'il a établi que le service du jury lui serait onéreux.

Le nom de M. Abraham, juré décédé, sera rayé de la liste générale.

La Cour, présidée par M. de Lafaulotte a, sur les conclusions de M. l'avocat général Ducreux, sursis à statuer sur l'excuse présentée au nom de M. Thès, avocat, en ce moment absent de Paris.

— Coralie Fayard est venue à Paris à quatorze ans, appelée par une de ses tantes. La tante, de douze ans seulement plus âgée que sa nièce, avait quitté la Normandie avec son mari, le sieur Genermont; mais, en arrivant à Paris, la nièce ne retrouvait plus son bel-oncle Genermont, et sa tante avait pris le nom de Mme Lejeune. Bien d'autres changements étaient survenus dans l'existence de cette dernière; elle avait remplacé le grand bonnet normaed et la robe de rouennerie par des chapeaux à plumes et des robes de soie enrubannées, et un appartement du prix de 1,200 francs, richement meublé, servait de cadre à ce luxe improvisé.

La tante fit d'abord bien les choses pour sa nièce; elle la plaça dans une maison de commerce, et Coralie devint bientôt la plus jolie demoiselle de magasin de la rue de Richelieu. Ce fut là son malheur, et c'est là que l'attendait sa tante. A partir de ce moment, celle-ci retira sa nièce du commerce, lui changea son nom de Coralie en celui de Cora, la conduisit tous les soirs au Casino, à Valentino, à l'Eldorado, à l'Alcazar, et désormais l'heureuse tante rentra dans ses déboursés et put, grâce à la beauté et à la jeunesse de sa nièce, continuer cette vie d'oisiveté et de luxe factice dont la maturité de son âge et ses maigres attraits avaient tari la source.

Pour cette indigne femme, ce n'était point assez qu'un protecteur payât régulièrement un tribut mensuel de 500 francs à la jeunesse et à la beauté de sa nièce; elle devait la faire descendre plus bas et lui faire accepter tous ceux qui se présentaient une pièce d'or à la main. On se fera une idée des recrues faites au Casino et autres lieux quand on saura que la bonne de cette petite maison y faisait une recette journalière qu'en moyenne elle évalue à 5 fr.

Surprise en flagrant délit de prostitution clandestine, Coralie Fayard a été arrêtée, et c'est par suite des informations qui ont suivi son incarcération dans la prison de Saint-Lazare, que sa tante, la femme Genermont, dite femme Lejeune, est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de sa nièce mineure.

Coralie Fayard, aujourd'hui âgée de dix-huit ans, se présente à la barre pour déposer vérité. La costumière de Saint-Lazare a seule fait les frais de sa toilette, et, tant la jeune fille y met du sien, on ne lui en souhaite pas une plus élégante. Ce qui frappe surtout en elle, c'est moins sa jeunesse et la délicatesse de ses traits, que l'air de candeur et de modestie qui les rehausse; on dirait d'une vierge de Raphaël. La douceur de sa voix ajoute à l'illusion.

Pressé par M. le président de confirmer ses premières assertions dans l'instruction, elle les atténue autant qu'il lui est possible. Ce n'est pas sa tante qui l'a excitée au désordre, dit elle, c'est sa paresse et son amour de la toilette et des plaisirs qui lui ont fait accepter « un protecteur; » si quelquefois des messieurs qu'elle avait rencontrée au bal, l'ont reconduite chez elle, c'étaient d'anciens

commis qu'elle avait connus dans des maisons de commerce où elle avait été elle-même employée

Mais toutes ces atténuations ont disparu devant les déclarations des témoins qui ont établi que la tante, elle-même, femme perdue, avait perdu sa nièce et ne vivait que de sa honte.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Genermont en dix-huit mois d'emprisonnement.

— Un sieur Evrat, ancien employé à l'administration du Mont-de-Piété et se disant professeur de langues, louait, en 1862, une chambre dans la maison des époux Pillet, rue Dauphine, 33. Il y menait une existence solitaire, bizarre, et, en apparence, très misérable, bien qu'il payât régulièrement son loyer. En février 1865, il tombait malade. Transporté à l'hôpital de la Charité, il y mourait le 15 mars.

Les héritiers étant inconnus, le commissaire de police autorisa le propriétaire, auquel un terme était dû, à disposer du chétif mobilier du défunt : une table, un lit de fer garni d'un matelas et d'une paillasse, et quelques vieux papiers. La paillasse fut abandonnée au nommé Frelin, domestique de Pillet propriétaire de la maison, chargé d'opérer le déménagement.

Le 30 mars, vers six heures du matin, sur le quai des Grands-Augustins, un passant trouvait un paquet contenant quatre obligations du département de la Seine (emprunt de 1858) et six obligations de la ville de Lille (emprunt de 1859).

Une enquête fit bientôt connaître que ces valeurs avaient appartenu au sieur Evrat. Elle amena aussi la découverte du frère du mystérieux locataire, et cet héritier présuma que les titres trouvés sur la voie publique n'étaient qu'une partie de la succession mobilière qui avait dû lui être soustraite.

Le quai des Augustins où la trouvaille avait été faite est la route que Frelin, le domestique auquel la paillasse avait été donnée, parcourait soir et matin pour aller à l'hôpital Saint-Louis, où demeurait sa femme. Informés des constatations dont il vient d'être parlé, plusieurs témoins révélèrent des propos qui amenèrent l'arrestation de Frelin comme auteur de la soustraction de valeurs appartenant à la succession Evrat. Quelques jours après le décès de celui-ci, il avait parlé d'une fortune soudaine, et avait offert 1,000 fr. à une demoiselle Charles pour prix de ses bonnes grâces.

Frelin nia énergiquement qu'il eût possédé aucune valeur ayant appartenu à Evrat. Interrogée séparément, sa femme s'associa d'abord à ces dénégations absolues, puis elle laissa échapper l'aveu d'une remise que au commencement d'avril, son mari lui aurait faite de titres que lui aurait légués M. Evrat. Elle ajouta qu'elle les avait déposés au mois de juillet suivant, chez une femme Audenet.

Le fait fut contrôlé et reconnu exact, Mme Audenet représenta cinq obligations de la Seine, sept obligations de la ville de Lille et deux obligations de l'Est. Frelin, alors, se rallia au système de sa femme. Il prétendit qu'à son départ pour l'hôpital, Evrat lui avait confié ces valeurs, en l'autorisant à les garder s'il venait à décéder.

Cette libéralité et cette confiance étaient peu vraisemblables de la part d'un homme dont la défiance et l'avarice étaient notoires ; outre cette invraisemblance, la fausseté de la version de Frelin semblait ressortir de ses variations et de celles de sa femme avant et pendant l'instruction, et le dépôt chez la dame Audenet semblait n'être qu'une précaution contre une perquisition.

Dans ces circonstances, Frelin et sa femme ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

La femme est en état de liberté.

Les témoins confirment ce qui vient d'être dit.

M. le président rappelle à Frelin ses dénégations, puis les variations remarquées dans ses différents interrogatoires : — Tout ce que je peux dire, répond le prévenu, c'est que M. Evrat m'a donné ces valeurs ; si vous ne voulez pas me croire, faites de moi ce que vous voudrez.

M. l'avocat impérial Angot des Rotours, soutient la prévention.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie ; en conséquence, il a acquitté les deux prévenus et a ordonné la mise en liberté de Frelin.

— Le Tribunal correctionnel (8e chambre), sous la présidence de M. Jules Petit, dans ses audiences des 22, 24 et 29 novembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Félix Brun, marchand de vin à Paris, rue Beaujolais, 14 ; addition d'eau au fur et à mesure de la vente ; 50 francs d'amende.

Jean-Baptiste Mas, marchand de vin à Paris-Passy, rue Boulainvilliers, 35, même délit que le précédent ; l'addition d'eau était d'une assez forte proportion ; 50 fr. d'amende.

Ignace Passani, garçon marchand de vin au service du sieu Gaumont, marchand de vin à Paris, boulevard de La Tour-Maubourg, 90 ; même délit que le précédent ; Passani, 50 fr. d'amende ; Gaumont, condamné comme civilement responsable.

Clément Biscarat, marchand de vin à Paris, rue Dauphine, 56 ; même délit que le précédent ; par défaut ; 50 francs d'amende.

Plumet-Jean Labourdette, marchand de vin à Paris, rue de la Glacière, 74 ; même délit que le précédent ; 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Marie-Madeleine Bierry, femme Schouip, nourrisseuse de bestiaux, à Vanves, rue de Paris, 4, stationnant à Paris, rue Serpente, 1 ; addition d'eau ; par défaut, 50 fr. d'amende.

Antoine-Alphonse Pinault, marchand crémier à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 93 ; addition de 26 parties d'eau ; 50 fr. d'amende.

Marie-Henriette Chevalier, marchande laitière à Paris, rue de Babylone, 62 ; même délit que le précédent ; 50 francs d'amende.

Rose-Adélaïde Guibert, marchande crémière à Paris, rue de l'Ecole de Médecine, 76 ; même délit que le précédent ; 50 fr. d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Marie-Louise-Hippolite Allé, femme Odon, marchande fruitière à Brunoy, canton de Boissy-Saint-Léger ; mise en vente d'un poulet corrompu ; 25 fr. d'amende.

Pierre Depierre, marchand charcutier à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 7 ; détention de cinquante kilogrammes de choucroute corrompue ; 25 fr. d'amende.

Pierre-Alfred Verdeau, marchand des quatre-saisons à Paris, impasse des Hautes-Fermes, chemin du Bac, 8 ; mise en vente de melons corrompus ; 50 fr. d'amende.

Faux poids.

Louis-Etienne Ferdinand Bonneau, marchand fruitier à Paris, rue des Vinaigriers, 34 ; déficit de quarante grammes sur un poids de un kilogramme ; 25 fr. d'amende.

— Le Conseil de révision de Paris, présidé par M. le général Metman, commandant l'une des brigades du 1er grand corps d'armée, s'est réuni pour reviser la procédure suivie contre le caporal Gangloff, condamné à la peine de mort par le 2e Conseil de guerre pour voie de fait envers un supérieur, et plusieurs tentatives de meurtre.

Nos lecteurs se rappellent que ce caporal, dans un moment de surexcitation produite autant par un excès de boisson que par la crainte d'être traduit en justice, pour une faute disciplinaire qui pouvait lui faire perdre son grade et sa modeste position dans l'armée, s'était enfermé dans sa chambre, et, après s'être entouré de onze fusils chargés à balle par lui-même, menaçait de mort quiconque s'approcherait pour l'arrêter.

Ce furieux avait déjà tiré trois coups de feu sur ses camarades lorsqu'on parvint à se rendre maître de sa personne. L'un de ces coups avait atteint un caporal, son collègue, qui eut le corps traversé de part en part par la balle, et ce projectile alla frapper un grenadier au bras gauche et lui fit une grave blessure.

Ces trois détonations, rapidement répétées, avaient mis en grand émoi tous les militaires présents à la caserne de Reuilly, à tel point que plusieurs, troublés, effrayés par cet attentat, n'osèrent courir sur lui pour le désarmer, mais il s'en trouva d'autres qui, voyant le désordre général occasionné par leur fuite, ne se laissèrent pas intimider

On se rappelle l'ordre du jour si juste et si énergique rendu à ce sujet par M. le général de division Bourbaki, infligeant un blâme sévère aux sous-officiers qui n'avaient pas su user de leur autorité, et faisant par contre l'éloge de ceux qui, malgré l'imminent danger de recevoir un coup de fusil, s'étaient précipités résolûment sur cet homme, l'avaient terrassé et désarmé.

Dans les débats qui eurent lieu, M. le colonel de Gondrecourt président du Conseil de guerre, après avoir interrogé l'accusé et recherché avec un vif intérêt quelle pouvait être la situation morale du caporal Gangloff, dont les antécédents étaient irréprochables, félicita, au nom du Conseil, ceux des témoins qui, entraînés par leur devoir d'homme et de soldat, autant que par leur courage, avaient empêché de nouveaux attentats contre leurs camarades en bravant le péril personnel auquel ils s'étaient exposés et dont ils étaient largement récompensés par l'honneur d'être signalés dans l'ordre du jour de leur général.

M. le commandant Barbery, commissaire impérial, soutint l'accusation, et le Conseil de guerre prononça la peine de mort.

C'est contre ce jugement que Gangloff s'était pourvu en révision en fondant son pourvoi notamment sur les dispositions de l'art. 64 du Code pénal ordinaire, portant qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'inculpé était en état de démence au temps de l'action.

M. le général Metman, président du Conseil de révision, a ordonné la lecture des pièces les plus importantes du procès.

Après cette lecture, faite par M. Renaud, adjudant d'administration, remplissant les fonctions de greffier, M. le commandant rapporteur, membre du Conseil même chargé plus spécialement de l'examen de l'information, a exposé le résultat de son examen, et s'est attaché spécialement à la question la plus importante, celle de l'aliénation mentale soulevée par la défense sous la qualification de *delirium tremens*, qui aurait, comme par une force irrésistible, entraîné Gangloff à commettre les faits énoncés dans l'acte d'accusation ; question qui, du reste, avait été victorieusement combattue par M. le commissaire impérial du 2e Conseil de guerre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre dernier.)

M. le général président donne la parole au ministère public.

M. le colonel Plée, commissaire impérial, a insisté sur tout l'intérêt que devait inspirer aux membres du Conseil la révision de cette grave affaire, d'un caractère si exceptionnel dans les annales de la justice militaire, et qui a donné lieu, ajoute l'organe du ministère public, à une discussion médico-légale de l'ordre le plus élevé devant les premiers juges.

M. le colonel Plée fait remarquer qu'il est résulté de l'ensemble des débats que le caporal Gangloff jouissait pleinement de toutes ses facultés intellectuelles avant les actes qui lui sont reprochés, et qu'il raisonnait très nettement après avoir accompli son horrible attentat. De cette double circonstance découle tout naturellement la conclusion que l'accusé avait conscience de ce qu'il faisait avec tant de précision et d'audace. Une preuve évidente corrobore cette conclusion, c'est que Gangloff a su et pu remettre en état plusieurs fusils démontés, opération qui, quelquefois, présente des difficultés pour replacer rapidement toutes les pièces, et surtout remettre hardiment les vis à leur véritable destination.

Que Gangloff ait cédé à un moment de violente colère qui lui a agité le cerveau, c'est possible. Mais c'est là le fait de tous les grands coupables, au moment où ils exécutent leur crime. En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Le Conseil se retire pour délibérer et, après un quart d'heure de délibération, M. le président prononce un jugement qui, faisant droit au réquisitoire du commissaire impérial, rejette le pourvoi et ordonne, selon la formule, que le jugement recevra sa pleine et entière exécution.

Aux termes de l'article 148 du Code de justice militaire, le jugement devrait être exécuté dans le délai de vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui rejette le pourvoi. Mais M. le commandant Barbery, commissaire impérial près le Conseil qui a prononcé la condamnation, s'est empressé, conformément à l'art. 150 du même Code, de demander au maréchal commandant la 1re division de vouloir bien suspendre provisoirement l'exécution de cette condamnation. La demande du ministère public a été accueillie, et un rapport circonstancié a été transmis au ministre de la guerre pour examiner s'il y a lieu de proposer à l'Empereur une grâce ou commutation de peine.

— Dans sa séance du 30 novembre dernier, la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a voté une somme de 2,000 francs pour secours aux indigents, à répartir entre les vingt arrondissements de Paris.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — On s'étonnait de voir la salle d'audience de Bow street remplie par un concours inusité d'auditeurs, disons mieux, de spectateurs, car presque tous ceux qui sont là sont venus dans l'espérance de voir *gratis* l'un des deux géants qui se disputent à Londres l'admiration des populations enthousiastes.

Voici la petite scène qui, sous forme de prologue, a rempli cette première audience :

Le sieur Joseph Brice, plus connu à Londres sous le nom de géant Anak, chef des Anakins, et rival du géant chinois Chang, était assigné à comparaître devant M. Flowers, sous prévention de coups volontaires. Il ne comparaît pas, et se fait représenter par un attorney, M. Bennett.

Le plaignant est représenté par M. Abrams, qui se plaint de ce que M. Brice, se retranchant derrière sa qualité d'Anak, qui ne l'empêche pas d'être tout ce qu'il y a de plus Français au monde, refuse de comparaître en personne devant le Tribunal ; il demande le renvoi de l'affaire pour qu'on oblige le gigantesque défendeur à obéir à justice.

M. Bennett : Il y aurait pour M. Brice un grand inconvénient à l'obliger à se présenter devant le public : l'affaire est des plus simples, et elle pourrait être facilement jugée en l'absence du prévenu.

M. Abrams : Mon confrère me permettra de n'être pas de son avis sur ce point ; je crois que le magistrat ne peut connaître de cette affaire en l'absence du géant. Il pourrait se faire, cela n'arrivera peut-être pas, mais il pourrait se faire que le juge qui nous écoute se crût obligé de condamner le défendeur à l'emprisonnement sans option avec l'amende. Eh bien, je vous le demande, si votre client n'est pas là, est-ce que c'est vous, son défenseur, qui serez condamné à aller en prison ? (Rires du public.)

M. Flowers : C'est évident ; il faut que le défendeur comparaisse.

M. Bennett : Ses engagements...

M. Abrams : Son Honneur ignore peut-être la situation professionnelle du défendeur ?

M. Bennett : C'est le géant qui...

M. Flowers : Le géant, dites-vous ? mais il me semble qu'il y en a deux ou trois à Londres en ce moment ?

M. Bennett : Parfaitement vrai ; celui-ci est le géant français.

M. Flowers : Ah ! très bien. Alors l'autre est le géant chinois ?

M. Abram : Oui, et le seul qui vienne réellement de ses montagnes. (On rit.)

M. Bennett : Que M. Brice vienne ou ne vienne pas de ses montagnes, il n'est pas moins obligé de paraître aujourd'hui, à trois heures, dans la salle de Saint-James (Saint-James Hall). Or, s'il ne se présentait pas, les spectateurs seraient désappointés et il serait lui-même exposé à une forte amende.

M. Abrams : Il pourrait se trouver ici à deux heures ; l'affaire ne durera pas plus d'une demi-heure, et il pourrait être sur ses planches à trois heures.

M. Flowers : Il paraît y avoir ici un grand désir de voir le défendeur, si l'on en juge par l'affluence qui s'est rendue dans cette salle.

M. Bennet : Et voilà précisément pourquoi on insiste si vivement pour la comparution personnelle de mon client.

L'affaire est renvoyée à jeudi prochain, jour où le géant devra comparaître en personne.

Aperçu du régime des eaux non navigables, *suivi d'un Examen du projet de loi sur les Associations syndicales*, par M. Henri Hardouin, docteur en droit, président du Tribunal civil de Béthune (1).

A l'occasion du projet de loi présenté, en 1864, au Corps législatif sur les Associations syndicales, projet qui n'a pu être discuté et voté qu'en 1865, M. Hardouin, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aujourd'hui magistrat, a publié, sous le titre modeste que nous venons d'indiquer, un opuscule qui n'a pas été sans influence sur la discussion de la loi. Quoique cette discussion soit close, ce travail peut encore être consulté avec fruit, surtout en ce qui concerne la question si controversée de savoir si la propriété des eaux non navigables appartient au domaine public ou aux riverains. C'est ce qui nous encourage et nous autorise à en parler aujourd'hui, sans craindre le reproche d'arriver trop tard.

Le lien qui rattache la discussion de cette question à celle de la loi sur les Associations syndicales est facile à saisir, puisque cette loi, dans son art. 1er, nos 4 et 6, s'applique aux opérations de curage, approfondissement, redressement et régularisation des cours d'eau non navigables, aussi bien que d'irrigation et de colmatage des terres riveraines.

M. Hardouin a cru voir, dans quelques-unes des dispositions du projet de loi, la trace de la tendance, que l'administration a toujours manifestée depuis 1789, à réclamer pour le domaine public la propriété des cours d'eau non navigables. Professant depuis longtemps l'opinion contraire qui s'appuie sur un grand nombre de dispositions légales, sur d'imposantes autorités doctrinales, et même sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'a pu voir cette opinion menacée sans combattre la doctrine opposée, et il a considéré le moment comme opportun pour exprimer sa conviction en essayant de mettre le législateur en garde contre le danger de porter une atteinte, même indirecte, à la législation existante. Dans un résumé rapide, mais substantiel, de la législation et de la jurisprudence antérieure à 1789, ainsi que des lois et des décisions postérieures, il fait ressortir avec beaucoup de force les raisons qui lui paraissent décisives en faveur du droit des riverains. Il s'empare surtout avec avantage de nombreuses décisions du Conseil d'Etat, qu'il analyse en les plaçant en regard de plusieurs décisions contraires de la Cour de cassation, donnant ainsi au lecteur les moyens d'apprécier par lui-même les raisons opposées, et de se faire une opinion sur cette grave question qui n'est pas encore définitivement tranchée Il était impossible d'apporter plus de soin et d'exactitude dans cette analyse complète quoique succincte et ceux à qui le temps manque pour les recherches savantes auxquelles l'auteur s'est livré, peuvent y trouver tous les éléments d'une discussion approfondie.

C'est par là surtout que le travail du consciencieux magistrat se recommande aux hommes d'étude. Mais, comme nous l'avons déjà dit, il ne s'est pas borné à cet examen de la question de propriété des eaux non navigables, il a fait encore, sur le projet de loi présenté par le gouvernement, des observations judicieuses que la commission du Corps législatif a pu mettre à profit, et dont plusieurs ont amené des modifications importantes à la loi proposée.

C'est ainsi qu'il a demandé : 1° qu'aux travaux désignés dans l'art. 1er du projet de loi comme devant donner lieu à la formation d'associations syndicales, on ajoutât ceux relatifs aux marais salants ; 2° que ces associations ne pussent être formées d'office en vertu d'arrêtés des préfets ou même de décrets impériaux, c'est-à-dire que l'obligation de s'associer ne pût jamais être imposée aux intéressés sans leur consentement ; 3° que la nomination des syndycs et du président du syndicat fût laissée aux associés, au lieu d'être attribuée à l'administration Sur tous ces points, la Commission et le Corps législatif lui-même lui ont donné raison en introduisant dans la loi des amendements qui ont été acceptés par le Conseil d'Etat.

On peut donc dire avec justice que M. Hardouin a pris une part notable à la préparation de la loi en fournissant des idées justes à la discussion, et qu'il a rendu service au pays en contribuant à faire maintenir, autant que cela était compatible avec l'intérêt général, la liberté des conventions privées et l'esprit d'initiative individuelle, à côté de l'impulsion et de la protection gouvernementales qui aident si puissamment, en France, à la création et au développement des entreprises collectives.

Cette pensée doit être pour M. Hardouin une récompense suffisante de son travail et de ses efforts. Quoiqu'il n'en ambitionne pas d'autre, nous le savons, il peut y joindre la satisfaction d'avoir fait un livre où ses anciens confrères et ses nouveaux collègues pourront puiser d'utiles renseignements.

P. Da,
Avocat à la Cour impériale.

(1) 1 vol., chez Cosse et Marchal, libraires à Paris, place Dauphine.

Nous engageons vivement les pères de famille qui se préoccupent de l'avenir de leurs enfants à recourir à l'institution des assurances sur la vie. Ils n'ont qu'à s'adresser à la Compagnie d'assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des Sociétés françaises. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices sur ses diverses opérations.

Bourse de Paris du 1er Décembre 1865

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 75	—Baisse	» 10 c.
	Fin courant. —	68 72 1/2	—Baisse	» 07 1/2
4 0/0	Au comptant. Der c.	97 20	—Baisse	» 25 c.
	Fin courant. —	— —	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas	Der cours.
3 0/0 comptant....	68 65	68 75	68 65	68 75
Id. fin courant...	68 65	68 77 1/2	68 65	68 72 1/2
4 1/2 0/0 comptant.	97 —	97 20	97 —	97 20
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien compt..	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	38 0 —	— —	— —	— —

ACTIONS

	Dern. cours, au comptant.		Dern. cours, au comptant.
Crédit foncier.....	1322 50	Sud-Autrich-Lombard	432 50
Crédit foncier colonial.	— —	Victor-Emmanuel.....	215 —
Crédit agricole.....	640 —	Romains.....	155 —
Crédit industr. et comm.	666 25	— privilégiées.	305 —
Crédit mobilier.....	880 —	Saragosse.....	201 —
Société générale.....	608 75	Séville à Xérès.....	40 —
Comptoir d'escompte..	1012 50	Nord de l'Espagne....	162 —
Orléans.....	823 75	Saragosse à Pampelune	82 50
Nord.....	1160 —	Saragosse à Barcelone..	— —
Est.....	518 75	Portugais.....	135 —
Lyon-Méditerranée....	830 —	Caisse Mirès.....	— —
Midi.....	567 50	Gaz. Ce Parisienne.....	— —
Ouest.....	542 50	Société immobilière....	537 50
Charentes.....	297 50	Ch. et Docks St-Ouen..	205 —
Bességes à Alais.....	— —	Docks de Marseille.....	— —
Emprunt Mexicain.....	70 0/0	Omnibus de Paris.....	1170 —
Autrichiens.....	425 —	Ce des Petites Voitures.	75 50

OBLIGATIONS

	Dern cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Seine 1857.....	227 —	Ouest.....	— —
Ville de Paris, 5 0/0, 1852	1140 —	— 3 0/0.....	306 —
— 1855-1860.	427 50	Est, 52-54-56, 500 fr...	496 25
— nouvelles 1865..	490 —	— 3 0/0....	299 25
Obl. foncièr. 500 f. 4 0/0.	480 —	Bâle.....	— —
— — 3 0/0.	453 75	Grand-Central.....	397 50
— (1863) 4 0/0.	475 —	Lyon à Genève.....	307 —
Obligations communales.	386 25	— nouvelles.	304 —
Orléans 4 0/0.....	— —	Bourbonnais.....	310 —
— nouvelles.....	— —	Midi.....	306 25
— 3 0/0.....	307 50	Ardennes.....	306 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	306 50
— nouvelles.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....	935 —	Chemins Autrichiens...	250 —
Lyon-Méditerranée.....	520 —	Lombard-Vénitien	230 —
— 3 0/0.....	315 —	Saragosse.....	190 —
Paris à Lyon.....	— —	Romains.....	158 —
— 3 0/0.....	309 —	Cordoue à Séville.....	— —
Paris-Lyon-Méditerr ...	306 50	Séville à Xérès.....	120 —
Nord.....	315 —	Saragosse à Pampelune..	130 —
Rhône 4 0/0	— —	Nord de l'Espagne.....	165 50
— 3 0/0.....	— —	Docks de Marseille.....	— —

— A l'Odéon, Carmosine, cette œuvre charmante, montée avec un grand luxe de décors et de costumes, et surtout admirablement interprétée par Mlle Thuillier et par tous les artistes ; — suivie de la spirituelle et désopilante comédie de MM. Duru et Chivot : la Tante Honorine, dont le succès rappelle celui du Testament de Girodot.

— Au Théâtre de la Gaîté, la Maison du Baigneur, décors et costumes nouveaux. Le magnifique drame de M. Aug Maquet est merveilleusement interprété par MM. Dumaine, Lacressonnière, J.-B. Desbayes, Ch. Lemaître, Alexandre, Latouche, Manuel-Lacroix, Mmes Lia-Félix, J. Clarence, Desmonts. Ajoutez encore trois heureux débuts : M. Decour, Mmes Fanny-Génat et Roucourt. A onze heures, l'acte du Plafond, si palpitant d'intérêt.

Bals masqués de l'Opéra. — Samedi, 9 décembre, 1er bal. Strauss conduira l'orchestre et fera entendre son album de 1866. — S'adresser pour la location, rue Drouot, 3.

— Théâtre Robert-Houdin. — Grand succès ! tous les soirs, à huit heures, séance exacte et complète des frères *Davenport*, présentée par le professeur Cleverman et exécutée par MM. Stacey. Le truc de l'armoire en pleine lumière et l'heure dans les ténèbres sont à coup sûr le *nec plus ultra* de la prestidigitation.

Les soirées du Casino-Cadet sont toujours très suivies. Cet élégant établissement remplace avantageusement, l'hiver, le Jardin Mabille. Une foule nombreuse s'y donne rendez-vous, afin d'entendre le magnifique orchestre dirigé par Arban. — Mercredi 13 décembre, premier bal masqué.

SPECTACLES DU 2 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Tartuffe, l'Avare.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la reine.
Odéon. — Carmosine, la Tante Honorine.
Italiens. — Poliuto.
Théâtre-Lyrique. — La Flûte enchantée.
Théâtre impérial du Chatelet. — Relâche.
Vaudeville. — La Famille Benoiton.
Gymnase. — La Partie de piquet, les Révoltées.
Variétés. — La Belle Hélène.
Palais-Royal. — La Bergère de la rue Monthabor.
Porte-Saint-Martin. — La Biche au bois.
Ambigu. — La Meunière.
Gaité. — La Maison du baigneur.
Bouffes-Parisiens. — M. et Mme Denis, Jeanne qui pleure.
Folies. — Les Orphéonistes en voyage.
Théâtre-Déjazet. — M. de Belle-Isle, Trente ans de probité.
Théâtre St-Germain. — Francesco le Montagnard.
Beaumarchais. — Le Médecin des pauvres.
Grand théâtre parisien. — Le Fils aux deux mères.
Luxembourg. — Paris à la campagne.
Folies-Marigny. (8 h.). — Tous les soirs, représentations variées, vaudeville, comédie, opérette.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert-Houdin. — Expériences nouvelles et scientifiques, automates, physique expérimentale.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis et vendredis Concert les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1864.
Prix : Paris : 6 fr. — Départements, 6 fr. 50
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GDE PROPRIÉTÉ A USAGE DE **VERRERIE**

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue Saint Antoine, 110.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le 21 décembre 1865,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à usage de verrerie, sise à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance de 4.600 mètres environ, entourée de murs, devant porter le no 23 sur la rue de Sébastopol, comprenant divers bâtiments affectés à l'exploitation de l'usine, à usage d'habitation et de bureaux, couverts en ardoises et en zinc. — Cours, puits et jardin.

Sont compris dans cette vente, les fours arches, machines, générateurs et autres objets composant le matériel et immeubles par destination.

Mise à prix : 52,500 fr.

S'adresser à Mes **BENOIST**, Réty et Emile Dubois, avoués. .(7704)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A ROUBAIX

Étude de Me **DEBLADIS**, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me **DUCHANGE**, notaire à Roubaix (Nord), le lundi 18 décembre 1865, à midi,

De vingt et un lots d'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Roubaix (Nord), dite ferme de Beau repaire, avec bâtiments divers à usage de ferme, et terrains propres à l'industrie,

Sur les mises à prix de 24,000 fr., 21,000 f., 20,250 fr., 19,500 fr., 18,750 fr. et autres, représentant un total de mises à prix de : 140,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Roubaix, à Me **DUCHANGE**, notaire ; à Me Burette ;

Et à Paris, à Me **DEBLADIS**, avoué poursuivant ; à Mes Paul Du Boys et Adrien Tixier. (7703)

Ventes mobilières.

MEUBLES, LINGE, ETC.

Vente aux enchères publiques, par suite de décès de Mme veuve C... Grande-Rue, 6, à Asnières, le dimanche 3 décembre 1865, à une heure précise, de meubles en acajou, linge, garde-robe, bronzes, etc., 1,420 grammes d'argenterie et bijoux, par le ministère de Me **E. LECOCQ**, commissaire-priseur, rue de Buffault, 11. .(7705)

CHEVAUX, VOITURES, HARNAIS

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, par le ministère de Me **CARON**, huissier à Argenteuil, à la Grâce-de-Dieu, commune de Bezons,

De trois **CHEVAUX**, trois voitures et harnais, le dimanche 3 décembre 1865, à midi, au comptant, et 10 c. p. 100 en sus.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **A. HOUSAY**, agréé à Versailles, rue Montbauron, 16, syndic de la faillite du sieur Leroy, voiturier à Bezons. .(7706)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES **VERRERIES** DE LA **LOIRE** ET DU **RHONE**

Ch^s Raabe et Ce.

L'assemblée générale ordinaire a, dans sa séance de ce jour, fixé à 15 francs par action le dividende pour solde au 31 août 1865.

Les actions au porteur auront à subir une retenue de 25 centimes chacune pour droits de timbre avancés par la compagnie.

Le paiement de ce dividende se fera à partir du 5 décembre prochain, sur la présentation des titres au porteur ou des certificats nominatifs :

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers ;

A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Ce, banquiers ;

Et à Rive-de-Gier, au siége social.

Rive-de-Gier, le 29 novembre 1865.

.(1035)* Ch^s Raabe et Ce.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE D'ARCHITECTURE

(A responsabilité limitée), au capital de 400,000 fr.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 33 des statuts aura lieu le 22 décembre 1865, à trois heures au siége de l'Ecole, rue d'Enfer, 59, pour :

1° Entendre le rapport des commissaires et approuver les comptes ;

2° Statuer sur la conservation, le changement ou la suppression du mot *centrale* du titre d'*Ecole centrale d'Architecture*. .(1032)

COMPAGNIE ANONYME

DU CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 23 décembre courant, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

La réunion a pour objet de compléter le conseil d'administration, de lui continuer les pouvoirs conférés par les assemblées précédentes, conformément à l'article 20 des statuts, et de délibérer s'il y a lieu de surseoir à la distribution sur l'exercice 1865 jusqu'à l'assemblée générale, à laquelle seront présentés les comptes arrêtés par le nouveau conseil d'administration.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'inscriptions nominatives, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée ou s'y faire représenter.

Ils doivent effectuer avant le 16 décembre courant, dans les bureaux de la compagnie, rue Saint-Lazare 61, le dépôt de leurs titres ou la constitution de leurs mandataires, qui doivent être eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée.

Il sera délivré aux ayants-droit des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Des modèles de pouvoirs spéciaux sont délivrés par la compagnie.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25, porcelaine, 2 fr. 50 ; mousline, 2, 3 et 3 fr. 50 le cent. — Papier à lettre depuis 50 c. la ramette ; enveloppes depuis 25 c. le cent. Papeterie MORIN, rue Montmartre, 140.

A CÉDER pour raison de santé, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ D'APPEL près d'une Cour impériale rapprochée de Paris. Facilités pour le paiement. — S'adresser pour les renseignements à MM. Maillet et Ce, banquiers, rue de la Victoire, 21, Paris. (1012)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

OUVRAGE NOUVEAU DE BESCHERELLE AINÉ,

AUTEUR DU *Dictionnaire national*,

GRAMMAIRE POUR TOUS

Dans laquelle toutes les difficultés de la langue française sont enseignées au moyen de

TABLEAUX ORTHOGRAPHIQUES ET SYNTAXIQUES

Suivis de nombreuses applications composées de phrases textuellement extraites de nos grands écrivains

A l'aide de cet OUVRAGE EXTRÊMEMENT SIMPLE, les enfants, les classes ouvrières, les gens de la ville et de la campagne, les étrangers, etc. peuvent apprendre seuls, sans ennui, sans fatigue et en peu de temps, l'art le plus important : l'art de bien parler et de bien écrire.

Divisé en deux parties : 1re partie, des Elèves ; 2e partie, du Maître.

Prix de chaque partie, formant un tout complet et se vendant séparément : 3 fr. 50 broché, 3 fr. 75 cartonné. Ajouter 25 c. par volume pour recevoir franco par la poste, et envoyer un mandat-poste à l'ordre de l'éditeur A. Le Chevalier, *rue de Richelieu*, 61.

Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

BILLETS DIRECTS DE **PARIS A TURIN, MILAN, BOLOGNE ET FLORENCE**

Départ de Paris par le service express, 1re cl. seulement (boul. Mazas).	8 h. »	soir.
Arrivée à Turin le surlendemain	12 h 30	matin
Départ de Turin le surlendemain	5 h 20	matin.
Arrivée à Milan	10 » —	1 h. » matin.
— **à Bologne**	» »	8 18 —
— **à Florence**	» »	2 40 soir.
Départ de Paris par le service omnibus, 1re, 2e, 3e cl. (boul. Mazas).	3 h. 30	soir.
Arrivée à Turin le surlendemain	7 20	matin
Départ de Turin	8 h 20	matin.
Arrivée à Milan	11 45 —	9 h. 30 matin
— **à Bologne**	» »	» »
— **à Florence**	» »	5 15 soir.
	» »	11 20 matin.

PRIX DES PLACES

De Paris à	1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	DURÉE DU TRAJET
Turin	105 »	83 95	62 65	26 h. 40 m.
Milan	121 25	95 45	70 85	36 35
Bologne	142 05	111 55	82 85	42 45
Florence	155 80	122 75	91 20	51 25

Correspondances : à MILAN, pour *Vérone, Mantoue, Venise, Trieste* et pour le *lac de Côme* ; — à TURIN, pour *Plaisance, Parme, Modène, Ancône, Rome, Naples*, et par *Novare* pour *Arona* et le *lac Majeur*.

S'adresser pour les renseignements : au bureau des correspondances des chemins de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la gare de départ ; et à l'administration centrale du chemin de fer Victor Emmanuel, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à Paris.

LIQUEUR DES MOINES BÉNÉDICTINS

DE L'ABBAYE DE FÉCAMP.





Cette liqueur n'a pas varié depuis 1510. Les anciens moyens employés à sa fabrication sont même religieusement conservés.

Sa partie active est presque exclusivement composée de plantes croissant dans les falaises de la Normandie, récoltées et infusées au moment de la sève et de la floraison.

Ces herbacées, par leur voisinage de la mer, encore toutes saturées de *brôme*, d'*iode* et de *chlorure de sodium*, développent et conservent dans les liquides spiritueux et sucrés leurs principes vivifiants et salutaires.

L'industrie moderne emploie généralement, dans la fabrication des liqueurs, des esprits de betteraves, de grains, de pommes de terre plus ou moins bien rectifiés, dont l'effet peut être nuisible. La LIQUEUR DES BÉNÉDICTINS DE L'ABBAYE DE FÉCAMP est, au contraire, favorable à la santé, puisque sa base spiritueuse est uniquement composée des eaux-de-vie de Cognac des premiers crus.

On peut ainsi résumer ses qualités :

« Netteté de goût, onctuosité franche et bien fondue.

« Bouquet délicieux s'améliorant en vieillissant. »

« Nul aussi n'a jamais contesté, depuis plusieurs siècles, ses vertus anti-apoplectiques, apéritives, digestives et anti-spasmodiques lorsqu'elle est étendue d'eau. »

Plusieurs célébrités médicales de France et de l'étranger lui ont donné un éclatant témoignage de sympathie et ont constaté son intervention dans les plus heureuses dans les affections épidémiques de toute nature, soit comme préservatif, soit comme prophylactique.

Enfin, c'est une bienfaisante et agréable liqueur dont l'usage journalier et modéré ne peut que faciliter toutes les fonctions de l'organisme.

NOTA. — Les caisses sont de 12 bouteilles ou de 12 demi-bouteilles. — Chaque bouteille porte l'empreinte des cachets ci-dessus.

L'AGENCE GÉNÉRALE DE PARIS SE TROUVE RUE VIVIENNE, 19,

L'Entrepôt général chez M. LEGRAND aîné, à Fécamp (Seine-Inférieure).

Cette liqueur se trouve en France et à l'étranger dans tous les cafés, chez les négociants en vins et en spiritueux, confiseurs, épiciers, marchands de comestibles, etc.

PARFUMERIE ANGLAISE DE RIMMEL

SAVON GLYCÉRINE pour blanchir et adoucir les mains. 2 fr. la boîte de 3 pains.

EXTRAIT DE JUS DE LIMON et de GLYCÉRINE, pour nettoyer les Cheveux et les rendre souples et brillants. 2 fr. 50.

VINAIGRE RIMMEL, d'un arome délicieux, pour la Toilette et les Bains. 1 fr. 50.

EXTRAITS d'Odeur : Ess. Bouquet, Violette, Foin nouveau, etc. 2 fr.

ALMANACH parfumé et illustré, 50 c. ; *franco* pour 55 c.

COSAQUES à l'Eau de Roses, surprise amusante pour dîners, bals et soirées. Douz. 3 fr.

COLD-CREAM à la Glycérine et à la Fraise. 1 fr. 50.

ARTICLES nouveaux et élégants, pour Étrennes et Cadeaux.

96, Strand, 128, Regent st., 24, Cornhill, LONDON.

DÉPOT A PARIS, Boulevard des Italiens, 17.

PLUS DE MEDECINE. — SANTE ET ENERGIE RENDUES SANS MEDECINE, NI PURGATION, NI FRAIS,

La délicieuse FARINE DE SANTÉ REVALESCIÈRE DU BARRY de Londres, guérit radicalement les mauvaises digestions (dyspepsies) pations habituelles, hémorrhoïdes, glaires, vents, palpitations, diarrhée, gonflement, étourdissement, bourdonnement dans les oreilles, acidité, pituite, migraine, surdité, nausées et vomissements après les repas et en grossesse ; douleurs, aigreurs, crampes, spasmes et inflammation de l'estomac, des reins, du ventre, du cœur, des côtés et du dos ; tout désordre du foie, des nerfs, de la gorge, des bronches, de l'haleine, des membranes muqueuses, de la vessie et de la bile ; insomnies, toux, oppression, asthme, catarrhe, bronchite, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, dépérissement, épuisement par suite d'excès, paralysie, épilepsie, perte de mémoire, diabètes, rhumatisme, goutte, fièvre, hystérie danse de Saint-Guy, irritation des nerfs, névralgie, vice et pauvreté du sang, chlorose, suppression, hydropisie, rhumes, grippe, manque de chaleur, de fraîcheur et d'énergie physique et morale, hypocondrie, idées tristes et toutes les horreurs morales d'un état de marasme. Elle est aussi le meilleur fortifiant pour les enfants faibles et les personnes de tout âge, car elle forme de bons muscles et des chairs fermes.

Extraits de 65,000 guérisons. — No 52,081, M. le duc de Pluskow, maréchal de cour, d'une gastrite. — Cure 64,825, de S. Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly, premier ministre de l'Autriche. 8 octobre 1864 S. Ex. M. le comte de Mensdorff-Pouilly m'a commandé de vous exprimer sa plus haute reconnaissance pour votre excellente Revalescière, dont il s'est servi pendant deux mois avec le plus grand succès possible, — beaucoup de remèdes qu'il avait employés auparavant n'ayant eu aucun effet salutaire sur sa santé. S. Ex. vous fait prier de donner autant de publicité à cette lettre que vous jugerez convenable. J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur, le prince Ysenstein, aide-de-camp. — No 62,476, Ste-Romaine-des-Isles (Saône-et-Loire). Dieu soit béni ! la Revalescière Du Barry a mis fin à mes 18 ans de souffrances horribles de l'estomac, de sueurs nocturnes et de mauvaise digestion J. Comparet, curé. — No 47,421, Mlle E. Jacobs, de souffrances horribles des nerfs, indigestions, flatus, spasmes et nausées. — No 36,418, le docteur Minster, des crampes, spasmes, mauvaise digestion et vomissements journaliers. — No 31,328, M. Patching, d'hémorrhoïdes. — No 46,270, M. Roberts, d'une consomption pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — No 46,210, M. le docteur-médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 16 fois par jour pendant 8 ans. — No 46,218. Le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — No 49,422, M. Baldwin, du délabrement le plus complet, paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse. — No 53,860, Mlle Gallard, rue du Grand-St-Michel, 17, à Paris, d'une phthisie pulmonaire, après avoir été déclarée incurable et qu'elle n'eût plus que quelques mois à vivre en 1855. Elle jouit encore aujourd'hui, 1865, de la santé la plus parfaite. — Plus fortifiant et moins coûteux que le chocolat, thé, café, huile de foie de morue, ce délicieux aliment économise mille fois son prix en d'autres moyens. Il a opéré 65,000 guérisons où tout autre moyen avait échoué. — **B. DU BARRY ET CO.** 26, place Vendôme, à Paris. — 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil. (franco), 32 fr. ; 12 kil. (franco), 60 fr. contre un bon de poste, et chez les premiers pharmaciens et épiciers dans tous les pays.

Les Annonces Réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1865, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Th. BRA, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier décembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Pascual de ABAROA URIBARREN, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102 ;

2° Et M. Charles Frédéric Georges GOGUEL, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 102,

Une société en nom collectif ayant pour objet les opérations de banque et de commission de toute nature ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue de Richelieu, 102 ;

Que la raison et la signature sociales sont :

ABAROA-URIBARREN et GOGUEL ;

Que la société est gérée et administrée par chacun des associés ; qu'ils ont tous deux la signature sociale à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts ;

Que la durée de la société est de cinq ans, un mois et cinq jours, ayant commencé à courir le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-cinq, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix.

Pour extrait :

—(7901) Th. Bra.

D'un contrat reçu par Me Augustin-Artus Desprez, notaire à Paris soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le dix-huit novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré,

Il appert que :

M. Octave BOURDIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 101,

Et M. Henri-Edouard BESNARD, employé chez M. Bourdier, demeurant à Paris, rue du Temple, 101,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de bijouterie situé à Paris, rue du Temple, 101.

La raison sociale sera :

BOURDIER et BESNARD.

La signature sociale portera les mêmes noms.

M. Bourdier aura seul la signature de la société, et ne pourra en faire usage que pour les affaires et besoins de ladite société.

M. Besnard aura pour attributions la direction de la fabrication et de la vente.

Il pourra, sur de simples quittances, effectuer le recouvrement des factures de ladite maison de commerce.

Il aura les mêmes pouvoirs que M. Bourdier pour retirer les lettres chargées et paquets, toucher les fonds envoyés à découvert, engager tous ouvriers et les employés.

Le capital social sera de trois cent mille francs, qui seront fournis le jour de l'ouverture de la société : par M. Bourdier, pour deux cent quatre-vint-quinze mille cent sept francs vingt centimes, et par M. Besnard pour quatre mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingts centimes.

Ces apports seront faits par M. Bourdier, soit en marchandises, soit en espèces, et par M. Besnard en espèces,

Et ils produiront, pour chacun des associés, des intérêts à six pour cent l'an, payables lors de la clôture de chaque inventaire.

La durée de la société sera de sept années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent soixante-cinq et finiront le premier janvier mil huit cent soixante treize.

Pour extrait.

(7904)—

D'un acte sous seing privé, en date du vingt novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 10, recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu les droits,

Passé entre :

M. Auguste Charles BERTRAND, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 137,

Et d'autres personnes dénommées au dit acte,

A été extrait ce qui suit :

Les parties forment entre elles une société de commerce pour l'exploitation d'un établissement de filature et de tissage, sis à Ormoy (Seine-et-Oise), et d'une maison de vente et de commission, sise à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bertrand, seul gérant responsable,

Et en commandite seulement à l'égard des autres personnes.

Elle a son siége à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Sa durée sera de cinq ans et onze mois consécutifs, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent soixante-cinq.

La raison et la signature sociales sont :

A. BERTRAND et Ce.

M. Bertrand a seul le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

La commandite est de soixante-quinze mille francs, dont soixante mille francs en matériel industriel et quinze mille francs en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé de M. Bertrand pour faire les publications légales,

Pour extrait :

(7897) A. Bertrand.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt novembre mil huit cent soixante-cinq, enregistré le vingt-deux novembre mil huit cent soixante cinq, folio 1932, numéro 4633,

Pour une durée de quinze ans, commençant le vingt novembre mil huit cent soixante-cinq, et finissant le vingt novembre mil huit cent quatre-vingt,

MM. Léopold LEVY,
Salomon LEVY,
David LEVY, frères,
négociants à Paris, rue Richer, 23,

Et ULLMANN, négociant, quai de Javel, n. 53, à Paris,

Il appert :

Que les susnommés ont formé une société en noms collectifs, sous la raison sociale :

LEVY frères et ULLMANN,

Société étrangère à la maison Levy frères de la rue Richer, 23.

La présente société a pour objet l'exploitation du brevet qui appartient à MM. Levy frères et Ullmann, pour le dégraissage des toiles goudronnées et autres.

Le siége de la société est quai de Javel, n. 53.

La signature sociale appartient à M. Léopold Levy seul, qui ne peut faire usage de la signature Levy frères et Ullmann, que pour les affaires de ladite société, et cela parce que M. Léopold Levy a déjà, dès ce jour et seul, la signature de la maison Levy frères, rue Richer, 23, dont la signature est : Levy frères.

(7903) LEVY frères et ULLMANN, quai de Javel, 53.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 octobre 1865, lequel reporte et fixe définitivement au 1er décembre 1864 l'époque de la cessation des paiements du sieur MORIER (Louis Julien), ancien marchand de vin à Vanves, passage de l'Eglise, demeurant actuellement même commune, rue de la Perle-du-Brésil, 11 (No 4704 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 NOVEMBRE 1865, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.*

Du sieur SIMARD (Paul-Ambroise-Marie), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue de Soly, 13 ; nomme M. Firmin Didot juge-commissaire, et M. Henrionnet, boulevard Sébastopol, 16, syndic provisoire (No 5458 du gr.).

Du sieur SCHAEFER (Charles-Frédéric), bottier, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 27 ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Beaugé, rue de la Coutellerie, n. 4, syndic provisoire (No 5459 du gr.).

Du sieur VIEUILLE (François-Louis), ancien cordonnier à Paris-Grenelle, rue Letellier, n. 11, y demeurant ; nomme M. Mauban juge commissaire, et M. Beaugé, rue de la Coutellerie, 4, syndic provisoire (No 5460 du gr.).

Du sieur AUBERGIER, marchand fruitier, demeurant à Paris-La Villette, rue de Bordeaux, 1 ; nomme M. Mauban juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (No 5461 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOSCHER (Eugène-François), négociant en vins, demeurant à Paris-Bercy, avenue du Château, 9, le 5 décembre, à 10 heures (No 5431 du gr.) ;

Du sieur CAFFIN (Joseph-Marie-Léon), brasseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Antoine 240, le 6 décembre, à 10 heures (No 5420 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur BERTHIER (Pierre-Marie), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n. 128, sont invités à se rendre le 7 décembre courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle il sera procédé à la nomination d'un nouveau syndic et caissier, en remplacement de M. Decagny, démissionnaire (art. 527, anc. Code de commerce).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société HANON et MAES, ayant pour objet la fabrication de produits chimiques, dont le siége est à Clichy, chemin de Halage, 7, composée des sieurs Hanon et Maës, le 7 décembre, à 11 heures (No 5081 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur STIFFLER (Christophe), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n. 37, le 7 décembre, à 1 heure (No 5144 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KUSSLER (Charles), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, n. 60, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 déc., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 4453 du gr.)

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

RÉDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la dame veuve MAYER, nég., demeurant à Paris boulev. Sébastopol, 8, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 6 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 4677 du gr.).

Faillite de la Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés qui, sur l'avis par eux reçu du greffe, ne se sont pas encore présentés pour toucher le premier dividende de 75 pour 100, ordonnancé par M. le juge-commissaire, sont invités à se rendre pour encaisser ce dividende, munis de leurs titres de créance, dans les bureaux de la faillite, rue de Lancry, 43, savoir : jusqu'au samedi 9 déc. inclusivement, de dix heures à deux heures, et du lundi 11 au samedi 30 du même mois, de une heure à trois heures.

MM. les détenteurs d'obligations non encore admises sont prévenus que, faute par eux de déposer leurs titres aux susdits bureaux avant le 30 décembre, et de se présenter ensuite lorsqu'ils seront convoqués pour affirmer, ils ne seront pas compris dans la première répartition supplémentaire.

NOTA. Par suite du paiement de la première répartition, toutes personnes qui voudraient acquérir des obligations portant l'estampille d'admission, sont expressément engagées à ne pas s'en rapporter à la seule inspection des titres, mais à s'assurer préalablement dans les bureaux de la faillite de l'importance des droits qui y restent attachés.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FRANCELLE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n. 83, le 7 décembre, à 1 heure (No 4635 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 novembre.

De la société MOREAU et Ce, dont le sieur Alphonse Moreau, demeurant à Paris, rue Chateaubriand, 3, est gérant, et dont le sieur Eugène Godard est membre en nom collectif (No 3615 du gr.) ;

Du sieur PALLU, photographe, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 2, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (No 5174 du gr.) ;

Du sieur DEMONCHY (Jean-François), fabricant de carreaux de plâtre, demeurant à St-Denis, avenue de Paris, 30 (No 5190 du gr.) ;

Des sieurs Gustave DURICH et Ce, négociants, demeurant à Paris, rue Richer, n. 12, ci-devant, actuellement rue Mazagran, 10 (No 5228 du gr.) ;

Du sieur PETIT (Jean), négociant, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 9 (No 5231 du gr.) ;

Du sieur GONIN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14, ci-devant, actuellement sans domicile connu (No 5341 du gr.) ;

Du sieur MARGUET, négociant, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 155 (No 5347 du gr.) ;

Du sieur GIRIÉ, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 101, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (No 5378 du gr.) ;

Du sieur MARÉCHAL, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 19 (No 5379 du gr.) ;

Du sieur VINCENT, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Michel, 47, ci-devant, actuellement boulevard Mazas, 39 (No 5394 du gr.) ;

Du sieur DEQUINCEY, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Fontaine-Molière, 35, ci-devant, actuellement sans domicile connu (No 5408 du gr.) ;

Du sieur PÉRINET, marchand grainetier, demeurant à Paris, La Villette, rue d'Aubervilliers, 52 (No 5415 du gr.) ;

Du sieur JOLY, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-St-Germain, 55 (No 5369 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 DÉCEMBRE 1865.

DIX HEURES : Lainé, ouv. — Pierson, clôt. — Bolliet, conc. — Wamsley, Cooke et Ce, affirm. après union.

ONZE HEURES : Devaux, synd. — Housset, ouv. — Prost, id. — Paul Faliero et Ce, clôt. — Martignol, id. — Dlle Lebigot, concord. — Levrard, rem. à huit. — Brison, id. — Dame Baudouin, affirm. après conc. — Sesman, reddition de comptes après union. — Durand et Ce, id.

MIDI : Giroux père, ouv. — Petit et Ce, clôt. — Kling, id. — Oller, Chatard et Ce, id. — Dame Davesne Robinot, remise à huit.

UNE HEURE : Gibourdel Lefocart, synd. — Aimé, ouv. — Girard, clôt. — Debaène, conc. — Grimal fils, id. — Bertren, id. — Treca, id. — Pariset, redd. de comptes après union.

DEUX HEURES : Mersiadt, ouv. — Liot, id. — Veuve Revol, id. — Chassagnieux, clôt. — Veuve Labarre, id. — Marchand, id. — F. Levy et M. Cohen, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7411—Comptoirs, appareils à gaz, glaces, bonneterie, lingerie, nouveautés, etc.

7412—Marchandises, vins de toutes espèces, et autres objets.

7413—Meubles divers, de salon et de luxe, et autres objets de ménage.

Rue de Rome.

7414 Tableaux, meubles de luxe, et autres objets mobiliers.

Rue de Rivoli, 80.

7415—Bureau, pendule, tableaux, tables, chaises, et autres objets.

Boulevard de l'Hôpital.

7416—Comptoir, balances, ustensiles de boulanger, objets mobiliers,

Le 3 décembre.

Sur la place publique d'Antony.

7417—Mobilier, 6 échelles, échafaudages, cordages, ardoises, tuiles, etc.

Sur la place de Vanves.

7418—Comptoir, tables, banquettes, pendules, glaces, billards, etc.

Sur la place de Neuilly.

7419—Cheval, voitures, tombereaux, et autres ustensiles.

Rue Dubailly, à Saint-Denis.

7420—300 bottes de foin, cheval, harnais, voiture, objets mobiliers.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1865. Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT ET SCRIBE, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.